



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Vesoul, le 21 décembre 2021

**Unité Inter-Départementale 25 – 70 - 90
Antenne de Vesoul**

**Nos réf. : UID257090/SPR/BS/VA 2021 - 1221C
Vos réf. :
Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN
benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 63 37 92 16
E-mail : 70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de refus**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-

SAS Parc Éolien de la Voie du Tacot

**Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien
sur la commune de Mont-Saint-Léger**

-=-=-

Phase d'instruction

-=-=-

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Depuis le 1^{er} mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier de la SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT a été instruit conformément à ces nouvelles dispositions.

1 - Pétitionnaire

1.1 – Identité

- Raison sociale : SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT
- Siège social : 8 rue Auber – 75009 PARIS
- Adresse de l'établissement : 70120 MONT-SAINT-LEGER
- Activités principales : développer, réaliser et exploiter le parc éolien de Mont-Saint-Léger

1.2 – Capacités techniques et financières

Dans le cadre du projet éolien de Mont-Saint-Léger, la société projet et le groupe mettront en œuvre l'ensemble des moyens dont ils disposent afin d'assurer l'intégralité de leur mission.

Le turbinier, contractant principal, s'engage à livrer les aérogénérateurs à un prix ferme dans un délai ferme, tout en respectant l'ensemble de la législation applicable à la date de signature.

Il en est de même pour le contrat d'exploitation maintenance qui définit une obligation de résultat pour le turbinier, sous la forme d'une garantie de disponibilité minimum des équipements, assortie de pénalités dans le cas où le minimum n'est pas atteint. Le contrat d'exploitation maintenance inclut un programme de maintenance préventive défini par le fabricant, ayant pour objectif d'atteindre un taux de disponibilité minimum et la durabilité initiale des équipements conçus pour durer 20 ans au minimum.

Pendant la construction des parcs, les sociétés projets s'assurent, avec l'assistance d'Eurowatt Services, du respect des bonnes pratiques de construction, notamment en matière de travaux de génie civil et de réalisation des infrastructures électriques, et fait appel à des organismes agréés dans leur domaine de compétence pour l'ensemble de ces missions.

À la fin de la construction et avant le transfert de la garde, la société ad hoc vérifie, avec l'aide d'organismes de contrôle agréés (APAVE, Bureau Veritas, etc.), la conformité des installations vis-à-vis de la directive machine 2006/42/CE du 17 mai 2006, ainsi que de la réglementation électrique (Consuel). La société ad hoc contrôle également par le biais de ses équipes, que le turbinier a fait procéder aux vérifications réglementaires initiales selon le code du travail.

À la fin de la période de garantie des installations, soit 2 ans après leur mise en service industrielle, la société de projet fait réaliser des inspections techniques par des sociétés spécialisées, afin d'identifier et de corriger tout désordre ou défaut, et de s'assurer du comportement des machines par rapport aux engagements contractuels du fabricant.

En période d'exploitation, un contrat cadre lie le Groupe avec l'APAVE pour mener à bien les missions de vérifications périodiques réglementaires (domaine électrique et domaine levage).

Le Groupe s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration continue, notamment dans le domaine de la qualité, de la sécurité et de l'environnement, avant même la classification des parcs éoliens comme ICPE.

Tout au long de la vie du projet, l'ensemble des risques fait l'objet d'une couverture auprès de compagnies d'assurance de premier rang, dans le cadre de programmes d'assurance dont la teneur fait l'objet d'audits de la part des organismes prêteurs.

L'intégralité des besoins de financement de la société en période de développement est couverte par le Groupe. Lors de la mise en construction, et en accord avec les exigences des prêteurs bancaires, le Groupe apporte les fonds propres nécessaires à assurer la pérennité de l'exploitation et de toutes les obligations légales et réglementaires de la société, y compris les obligations de démantèlement.

L'expérience du Groupe est que le délai entre une demande d'autorisation et le début des travaux, lui-même dépendant de la date à laquelle le raccordement au réseau sera disponible, est au minimum de 5 ans et peut atteindre près de 10 ans. Par conséquent, la société présente des projections financières fondées sur l'expérience du groupe à ce jour. Les coûts d'investissement et d'exploitation, les coûts de raccordement, les coûts de financement et le chiffre d'affaires sur lesquels est fondée l'analyse économique du projet sont des estimations et devront être adaptés en fonction des conditions prévalant à la date de début des travaux.

En tout état de cause, l'ensemble de ces données et les projections feront l'objet d'une évaluation financière par les banques prêteuses à la date de début des travaux, de telle façon que la pérennité de l'exploitation dans le respect des lois et règlements en vigueur à cette date, soit assurée.

1.3 – Situation administrative

L'installation n'existe pas à ce jour.

2 – Objet de la demande d'autorisation

Par demande déposée le 7 janvier 2019 et complétée le 9 avril 2021, la **SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT** sollicite l'autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Léger.

Ce projet a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 7 janvier 2019.

3 – Présentation synthétique du dossier du demandeur

3.1 – Caractéristiques du site d'implantation et du projet

Le projet est situé sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-LEGER.

Une carte relative à la localisation et l'implantation du projet se trouve en annexe 1.

Le parc sera composé de trois éoliennes dont les hauteurs en bout de pale atteindront une hauteur maximale de 200 mètres pour un diamètre de rotor, en fonction des machines, compris entre 131 et 144 mètres, et d'un poste de livraison. La puissance de chaque machine est comprise entre 3,6 et 3,9 MégaWatts, selon le modèle d'éolienne choisi.

3.2 – Classement et situation administrative des installations classées concernées par la demande

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - Comprenant au moins 1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	2980	A	3 aérogénérateurs de hauteur bout de pale à la verticale de 200 m maximum pour une puissance totale maximum de 11,7 MW.

A : autorisation

3.3 – Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

3.3.1 - Préambule

La composition du dossier analysé a été précisée dans le rapport d'examen du 20 avril 2021.

3.3.2 – Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

Milieu physique

La zone d'implantation potentielle se positionne dans le Sud du Massif des Vosges, dont la géologie est dominée par des dépôts datant du Jurassique supérieur. Elle s'inscrit dans le bassin versant hydrologique Rhône – Méditerranée. Quelques cours d'eau sillonnent le territoire, le plus proche étant la Gourgeonne qui longe la zone d'implantation potentielle. Ces cours d'eau forment des vallons modelant la topographie locale. La zone d'implantation intègre le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable. L'altitude moyenne de la zone d'implantation potentielle est de 240 m.

La zone d'implantation potentielle est soumise à un climat de type semi-continentale, caractérisé par des hivers plus froids, des étés plus chauds et des orages plus fréquents que sur le littoral. Les vents dominants sont assez constants et favorables à l'implantation d'un parc éolien. L'air est de bonne qualité. L'ambiance lumineuse est dite rurale, et l'ambiance acoustique est calme.

Milieu paysager

Le projet éolien de Mont-Saint-Léger présente des enjeux de visibilité qui se concentrent :

- sur les paysages du quotidien des villages situés au plus près de la zone de projet, et en particulier au niveau des villages de Vauconcourt, Mont-Saint-Léger, Theuley et Lavoncourt ;
- le long de la RD 70 dans une logique de vues de découverte du projet ;
- au niveau des sites patrimoniaux à enjeux de la vallée de la Saône et notamment Grandecourt et Ray-sur-Saône dans une moindre mesure.

L'implantation du projet sur le plateau, à la confluence des vallées de la Saône et du Salon en limite la visibilité des éoliennes depuis les paysages remarquables des Monts de Gy, en raison du couvert végétal et de la distance à la zone de projet.

Au nord, la Montagne de la Roche constitue un obstacle visuel presque infranchissable qui forme une limite nette avec les territoires du plateau de Langres.

Depuis la vallée de la Saône, la visibilité du projet est largement conditionnée au recul mais surtout à

l'implantation précise des éoliennes. Plus celles-ci seront installées en bordure de la vallée, plus elles seront visibles. A l'inverse, installées au nord-ouest de la zone de projet, elles seront beaucoup moins perceptibles, notamment depuis les villages les plus proches.

Les interactions visuelles avec la zone de projet sont très mesurées voire nulles depuis les principaux sites patrimoniaux identifiés et très fragmentaires depuis la plupart des villages.

Depuis ces derniers, les filtres visuels de premier plan et de plan intermédiaire (bâti, végétation, infrastructure) jouent un rôle déterminant.

Néanmoins quelques villages proches verront leurs paysages quotidiens fortement modifiés par le projet : Mont-Saint-Léger, Theuley, Lavoncourt et Vauconcourt ; et dans une moindre mesure Membrey et Confracourt doivent faire l'objet d'une attention soutenue dans la conception du projet.

Les enjeux de visibilité depuis les secteurs plus lointains se concentrent d'une part le long de la RD 70, sur le secteur dégagé du plateau, au nord de la zone de projet et d'autre part au sud de la vallée de la Saône lorsque les étendues sont plus ouvertes.

La RD 70 concentre les enjeux liés à la découverte du territoire mais aussi à sa pratique au quotidien. La proximité de la zone de projet de la RD 70 viendra modifier la perception de la séquence comprise entre Vauconcourt et Dampierre-sur-Salon y ajoutant un élément de forte visibilité et d'identification locale.

Les Monuments Historiques et les sites sont pour leur très grande majorité très faiblement concernés par le déploiement du projet éolien. Seule l'église de Grandecourt, présente un enjeu notable vis à vis du projet ; le château de Ray-sur-Saône et ses jardins présentent quant à eux un enjeu mesuré vis-à-vis du projet, en raison de leur forte notoriété.

Milieu naturel

Contexte écologique

De la synthèse des données bibliographiques, on peut retenir les éléments suivants :

- l'occupation du sol au sein de l'aire d'étude immédiate du projet éolien de Mont-Saint-Léger se partage entre grande culture, boisements d'âge varié, coupe forestière, prairies et friches ;
- l'absence de périmètre d'inventaire ou de protection de l'environnement au sein de la ZIP du projet éolien de Mont-Saint-Léger (site inscrit, site classé, APB, réserve naturelle régionale ou nationale, ZNIEFF de type I ou II, site Natura 2000) ;
- la ZNIEFF de type I n°430020050 « Vallée sèche de la longue fin » recoupe l'aire d'étude immédiate du projet éolien de Mont-Saint-Léger ;
- sur les communes de Mont-saint-Léger et /ou Theuley, 6 espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux sont considérées comme nicheuses dans la base de données LPO : Alouette lulu, Busard cendré, Milan noir, Pic noir, Pic mar et Pie-grièche écorcheur ;
- la ZPS n° FR4312006 "Vallée de la Saône" se trouve à environ 1,5 km de la ZIP de Mont Saint-Léger, 1,1 km de la ZIP de Brotte-Lès-Ray et à 360 mètres au sud de la ZIP de Vaite. Parmi les oiseaux nicheurs au sein de cette ZPS, le Milan royal, le Milan noir, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin et le Busard cendré sont susceptibles de fréquenter les Zone d'Implantation potentielles notamment en tant que territoire de chasse ;
- en ce qui concerne la ZIP du projet éolien de Mont-Saint-Léger, on note que les lisières forestières sont cartographiées en corridor régional au titre de la trame « mosaïque paysagère » ;
- la zone d'implantation potentielle se situe à proximité de la vallée de la Saône qui est considérée comme un axe de migration et un secteur d'hivernage à enjeux forts à très forts.

Flore et habitats

L'inventaire de la flore en place au sein de la zone d'implantation potentielle n'a pas donné lieu à la découverte d'espèce végétale protégée en Franche-Comté ou sur le territoire national.

Oiseaux

Oiseaux migrants post-nuptiaux

La campagne de suivi des migrations post-nuptiales de 2016 a permis de conclure sur les éléments suivants :

- les migrations postnuptiales se font selon une orientation Nord-Est / Sud-Ouest ;
- le cortège avien est dominé par le Pinson des arbres et le Pigeon ramier ;
- les flux migratoires varient entre 33 ind/h et 1111,5 ind/h en fonction des passages sur l'aire d'étude immédiate ;
- 5 espèces de rapaces ont été observées durant l'automne : le Faucon émerillon, la Buse variable, le Milan royal, le Busard Saint-Martin et l'Épervier d'Europe. Pour la Buse variable, le Faucon émerillon et l'Épervier d'Europe aucun couloir principal de migration n'a pu être identifié. Ceux-ci migrent sur l'ensemble des aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée. Pour le Busard Saint-Martin, les observations se concentrent sur le sud de l'aire d'étude rapprochée. Ces informations sont à mettre en relation avec le secteur de nidification de l'espèce (Cf. chapitre « nidification »). Pour le Milan royal, les observations se concentrent au Sud-Ouest de l'aire d'étude rapprochée. Les observations de l'automne 2016 tendent à montrer que cette espèce passe entre la RD 70 et la vallée de la Saône ;
- le Pinson des arbres passe sur l'ensemble des aires d'étude immédiate et rapprochée. Pour le Pigeon ramier, des individus ont été observés partout au-dessus de l'aire d'étude rapprochée. Cependant les effectifs sont plus importants à l'Est de la RD 70 ce qui laisse penser qu'il existe un couloir préférentiel pour cette espèce au-dessus des boisements situés entre la RD70 et la vallée de la Saône.

La campagne de suivi des migrations post-nuptiales de 2017 a permis de conclure sur les éléments suivants :

- les migrations post-nuptiales se font selon une orientation Nord-Est / Sud-Ouest ;
- le cortège avien est dominé par le Pigeon ramier, le Pinson des arbres et l'Étourneau sansonnet ;
- les flux migratoires varient entre 9 ind/h et 2438 ind/h en fonction des passages ;
- 8 espèces de rapaces ont été observées durant l'automne : la Buse variable (131 ind.), le Milan royal (44 ind.), l'Épervier d'Europe (11 ind.), le Faucon émerillon (2 ind.), l'Autour des Palombes (1 ind.), la Bondrée apivore (3 ind.), le Busard des roseaux (2 ind.) et le Busard Saint-Martin (2 ind.). Pour ces espèces, les observations ont été plus nombreuses à l'Est de la RD70, ce qui laisse supposer d'un axe préférentiel de migration entre cette route et la vallée de la Saône ;
- le Pinson des arbres passe sur l'ensemble des aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée. Le Pigeon ramier migre partout mais les effectifs laissent penser que la migration de cette espèce se fait préférentiellement au-dessus des massifs boisés (Grand bois de Theuley par exemple).

Oiseaux hivernants

Les inventaires de terrain ont montré qu'en hiver, l'aire d'étude immédiate présente un intérêt ornithologique essentiellement pour la recherche de nourriture que ce soit dans les parcelles de cultures, les jachères, ou les boisements. Cependant, aucun gros rassemblement d'oiseaux n'a été observé.

Le Busard Saint Martin est présent en hiver au sein des aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée. Il peut chasser durant cette période au sein de l'aire d'étude immédiate.

On peut donc considérer les enjeux vis-à-vis de l'hivernage au sein de l'aire d'étude immédiate comme moyens.

Oiseaux migrants pré-nuptiaux

La campagne de suivi des migrations pré-nuptiales de 2017 a permis de conclure sur les éléments suivants :

- les migrations pré-nuptiales se font selon une orientation Sud-Ouest/Nord-Est ;
- le cortège avien est dominé par le Pinson des arbres et le Pigeon ramier ;
- les flux migratoires varient entre 3,75 ind/h et 463 ind/h en fonction des dates de passages.

6 espèces de rapaces ont été observées durant le printemps au sein de l'aire d'étude éloignée : le Busard des roseaux (1 ind.), le Busard Saint Martin (4 ind.), l'Épervier d'Europe (1 ind.), la Buse variable (96 ind.), le Milan noir (8 ind.) et le Milan royal (9 ind.). Parmi ces espèces, la Buse variable est la plus fréquente. Pour cette espèce, les observations ont été plus nombreuses à l'Est de la RD70, ce qui laisse supposer d'un axe préférentiel de migration entre cette route et la vallée de la Saône.

- le Pinson des arbres et le Pigeon ramier passent sur l'ensemble des aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée. Aucun axe préférentiel de migration n'a été observé ;
- l'ensemble de ces éléments conduit à considérer l'ensemble de la ZIP comme présentant un enjeu très faible à moyen vis-à-vis des migrations pré-nuptiales.

Oiseaux nicheurs

Le Pic mar et le Pic noir sont nicheurs dans le grand bois de Theuley. La Pie-grièche écorcheur est nicheuse dans une haie. L'Alouette lulu niche en culture, milieu qui sert également de territoire de chasse pour le Busard Saint-Martin et le Milan noir. Le Busard Saint Martin nicheur en forêt de Dampierre-sur-Salon vient chasser sur cette zone.

Les enjeux vis-à-vis des oiseaux nicheurs sont forts en forêt ainsi qu'au niveau des haies. Ils sont faibles à modérés en cultures.

Autres faunes – hors chauves-souris

Les enjeux vis-à-vis des reptiles au sein de la zone d'implantation potentielle sont forts dans les coupes forestières, en lisière de forêt, le long de tous les chemins forestiers. Ils sont moyens au sein des prairies. Ils sont faibles partout ailleurs (cultures, massifs forestiers).

Concernant les batraciens, les enjeux se situent dans la forêt qui constitue à la fois un territoire de chasse, d'hivernage et de reproduction à la faveur de la présence d'ornière. Les espèces étant toutes communes en Franche-Comté, on peut considérer les enjeux pour ce groupe au sein de la ZIP comme moyens en forêt et faibles à très faibles en grandes cultures.

L'espace cultivé constitue un territoire de chasse pour les mammifères terrestres qu'ils soient carnivores ou herbivores.

Au sein de cet espace, les bosquets et les boisements sont des zones de refuge et/ou de reproduction.

Les boisements (grand bois de Theuley, bois de la Noye, au four à Chaux, bois Gauthier, ...) constituent un vaste espace de reproduction et de chasse. L'effet lisière est fort, beaucoup d'espèces se déplaçant à couvert à l'interface entre les cultures et la forêt.

Au sein de la zone d'implantation potentielle les enjeux sont moyens en forêt (bosquets, massif forestier) et

faibles en milieu cultivé.

Au sein de la zone d'implantation potentielle, l'espace cultivé, très artificiel, présente des enjeux faibles vis-à-vis des lépidoptères.

Dans tous les autres types d'habitats (boisements, prairie), les espèces sont plus variées et la diversité floristique est plus importante (les habitats sont plus diversifiés). Les enjeux sont moyens.

Il n'existe pas de site de reproduction pour les odonates au sein de la zone d'implantation potentielle (pas de milieu aquatique permanent). Pour les trois espèces observées, il s'agissait d'adultes volants qui s'éloignent de leur site d'émergence pour venir chasser sur la zone d'implantation potentielle.

Pour toutes ces raisons, on peut considérer les enjeux vis-à-vis des odonates comme faibles.

La diversité floristique au sein de la zone d'implantation potentielle permet l'accueil de 10 espèces d'orthoptères, toutes communes en Franche-Comté.

Les enjeux au sein de la zone d'implantation potentielle vis-à-vis des orthoptères sont faibles.

Le Lucane Cerf-Volant n'a pas été observé au sein de l'aire d'étude immédiate.

Chauves-souris

Seize espèces et trois groupes d'espèces de chauves-souris ont été détectés et identifiés avec certitude au sein et à proximité de la zone d'implantation potentielle (tous protocoles confondus). Parmi elles, cinq sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats. Toutes les espèces de Chauves-souris détectées sont inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats, à l'annexe II de la Convention de Berne et intégralement protégées par l'Arrêté du 23 avril 2007 (version consolidée au 16 août 2018).

Plusieurs arbres à cavités considérés comme gîtes arborés potentiels pour les Chauves-souris ont été recensés au sein de la zone d'implantation potentielle. Ce dénombrement n'est pas exhaustif. Toutes les parcelles couvertes de boisements de feuillus ou mixtes présentant des grands arbres doivent être considérées comme potentiellement favorables à l'installation de colonies estivales ou hivernales.

Les milieux les plus utilisés comme territoires de chasse dans la zone d'implantation potentielle et à proximité sont les boisements et leurs lisières, les allées et routes forestières, les milieux ouverts intraforestiers, les haies et les milieux prairiaux. Les surfaces occupées par les cultures sont peu utilisées par les chauves-souris sauf en période de travaux agricoles.

Milieu humain

La commune d'implantation du projet éolien, Mont-Saint-Léger, possède un caractère rural marqué à dominante agricole. L'activité économique locale se concentre autour du pôle de Gray. Les alentours du projet présentent un certain nombre de structures touristiques et d'hébergements. L'enjeu socio-économique du projet est faible.

La commune de Mont-Saint-Léger est soumise au Règlement National d'Urbanisme qui autorise les constructions et installations d'éoliennes en dehors des zones déjà urbanisées. De plus, la zone d'implantation du projet se situe à la distance réglementaire de plus de 500 mètres des habitations. L'enjeu lié à la planification urbaine communale est faible.

Les infrastructures de transport sont bien présentes au niveau des différentes aires d'étude. La départementale 70 traverse la zone d'implantation potentielle. Un aéroport se situe à 24 km au Sud-Ouest

de la zone d'implantation potentielle, sur la commune de Gray. Enfin, aucune ligne TER ne se trouve à proximité de la zone d'implantation potentielle. L'enjeu lié aux infrastructures de transport est modéré.

Plusieurs possibilités de raccordement électrique sont possibles dans un rayon de 20 km et s'offrent au projet : raccordement sur un poste existant ou création d'un poste de transformation électrique. L'enjeu lié au raccordement électrique est modéré.

De nombreux chemins pédestres et cyclistes sont présents sur les différentes aires d'étude. Ils mettent en valeur le patrimoine naturel comme la vallée de la Saône, ou encore le patrimoine religieux.

Le lieu accueillant des touristes le plus proche est le gîte des Fontenelles à 1 km au Sud-Est de la zone d'implantation du projet. L'enjeu lié aux activités touristiques est modéré.

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau n'est pas présent et la sensibilité de la zone d'implantation potentielle au phénomène d'inondation par remontée de nappe est faible à très élevée (le long de la Gourgeonne). Les autres risques naturels sont nuls à faibles. L'enjeu lié aux risques naturels est modéré.

Le risque industriel est faible dans la zone d'implantation potentielle, étant donné l'éloignement des sites SEVESO et installations classées pour la protection de l'environnement. Le risque lié au transport de marchandises dangereuses est faible. Les autres risques technologiques (nucléaire, découverte d'engins de guerre) sont faibles dans la commune d'implantation du projet. L'enjeu lié aux risques technologiques est faible.

Les principales servitudes d'utilité publique et contraintes techniques identifiées dans la zone d'implantation potentielle ou à proximité sont les suivantes : un périmètre de protection de captage, une route départementale et canalisation souterraine de transport de marchandises. Les préconisations associées seront prises en compte lors de la conception du projet et du choix d'implantation des éoliennes.

Concernant le risque de découverte de vestiges archéologiques, les préconisations émises seront respectées. L'enjeu lié aux servitudes d'utilité publique est fort.

Localement, la qualité de l'environnement des personnes vivant dans les communes d'implantation du projet est globalement correcte et ne présente pas d'inconvénients pour la santé. En effet, l'ambiance acoustique locale est calme, la qualité de l'air est correcte, tout comme celle de l'eau potable. Les déchets sont évacués vers des filières de traitement adaptées, et les habitants ne sont pas soumis à des champs électromagnétiques pouvant provoquer des troubles sanitaires.

La zone d'implantation potentielle est toutefois relativement éloignée des services de soin, et l'espérance de vie régionale à la naissance est comparable au niveau national. L'enjeu lié à la santé est faible.

3.3.3 - Synthèse de l'étude de dangers présentée par l'industriel

Différents scénarios ont été étudiés dans l'analyse du retour d'expérience et dans l'analyse des risques (parties 6 et 7 de l'étude de dangers). Seuls ont été retenus dans l'analyse détaillée les cas suivants :

- chute d'éléments des éoliennes ;
- chute de glace des éoliennes ;
- effondrement des éoliennes ;
- projection de glace des éoliennes ;
- projection de pale des éoliennes.

Les scénarios relatifs à l'incendie ou concernant les fuites ont été écartés en raison de leur faible intensité et des barrières de sécurité mises en place.

L'évaluation du risque a été réalisée en suivant le guide de l'INERIS/SER/FEE et selon une méthodologie

explicite et reconnue (circulaire du 10 mai 2010). Les règles méthodologiques applicables pour la détermination de l'intensité, de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux, ainsi que le calcul de nombre de personnes, sont précisées par cette circulaire.

Le tableau suivant récapitule, pour chaque événement redouté central retenu, les paramètres de risques : la cinétique, l'intensité, la gravité et la probabilité. Les tableaux regrouperont les éoliennes qui ont le même profil de risque.

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Effondrement de l'éolienne	Disque dont le rayon correspond à une hauteur totale de la machine en bout de pale (200 m)	Rapide	Exposition forte	D	Modérée E11, E12, E13
Chute de glace	Zone de survol (72 m)	Rapide	Exposition modérée	A	Modérée E11, E12, E13
Chute d'éléments de l'éolienne	Zone de survol (72 m)	Rapide	Exposition modérée	C	Modérée E11, E12, E13
Projection de pale	500 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	D	Sérieuse E11, E12, E13
Projection de glace	$1,5 \times (H+2R)$ autour de l'éolienne (408 m)	Rapide	Exposition modérée	B	Sérieuse E11, E12, E13

H est la hauteur au moyeu et R le rayon du rotor

3.3.4 - Les conditions de remise en état proposées

Conformément aux textes, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

- **Le démantèlement des installations de production d'électricité**, y compris le « système de raccordement au réseau ». Ainsi, les câbles de raccordement des éoliennes au poste de livraison seront excavés lorsque leur maintien compromet l'usage des terrains. Cela sera notamment le cas dans un rayon de 10 m autour des points de raccordement (mât et poste de livraison).
- **L'excavation des fondations** jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable, et 1 mètre dans les autres cas.
- **La remise en état** qui consiste au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement devront être réutilisés, recyclés, valorisés ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site :

Tous les avis sont favorables au regard des conditions proposées par la SAS PARC EOLIEN DE LA VOIE DU TACOT.

3.3.5 - Les garanties financières

Conformément aux dispositions des articles R.515-101 et suivants du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage est tenu de constituer des garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien de Mont-Saint-Léger, au titre de l'article L.515-46 du code de l'environnement.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de mettre en œuvre les opérations de démantèlement et de remise en état du site prévues par l'article R.515-106 du code de l'environnement, précisées par l'arrêté modifié du 26 août 2011, en cas de défaillance de l'exploitant du parc lors de la remise en état du site.

Les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières sont définies par l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011, et en application des réglementations en vigueur, le Groupe Eurowatt met les installations de ses parcs en conformité avec les obligations financières prévues par le code de l'environnement. À cet effet, les sociétés du Groupe souscrivent auprès de la société ATRADIUS des actes de cautionnement constituant des garanties financières nécessaires au démantèlement de leurs parcs en exploitation.

Les actes de cautionnement constituant les garanties financières des installations existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ont été souscrits et notifiés aux services compétents avant le 25 août 2015, date d'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article R.515-103 du code de l'environnement.

Depuis, les sociétés du Groupe exploitant des parcs en cours de construction constituent et notifient les garanties financières avant la mise en service de leurs installations, conformément à l'article L 516-2 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Le projet du parc éolien de Mont-Saint-Léger est composé de 3 éoliennes. Le montant des garanties financières associé à la construction et à l'exploitation de ce projet est donc de :

$$M = 3 \times (50\,000 + 10\,000 \times (3,9-2)) = 207\,000 \text{ €}$$

Pour mémoire, l'indice TP01 était de **667,7** en janvier 2011.

Sa dernière valeur officielle est celle de mai 2020 : 108,7 (JO du 23/08/2020 ; changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100), à réactualiser avec le coefficient de raccordement défini à 6,5345 par l'INSEE.

L'actualisation des garanties financières est de 6,73 %, à taux de TVA constant. Cette garantie sera réactualisée au jour de la décision du préfet, puis tous les 5 ans conformément à l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

À la date de rédaction de la demande d'autorisation (septembre 2020), le montant actualisé des garanties financières est donc précisément de :

$$\mathbf{M2020 = 3 \text{ éoliennes} \times (50\,000 + 10\,000 \times (3,9-2)) \times 1,067359542 = 220\,943,4 \text{ €}}$$

Ce montant est donné à titre indicatif. Il sera réactualisé avec l'indice TP01 en vigueur lors de la mise en service du parc éolien de Mont-Saint-Léger. Le délai de constitution des garanties financières est d'un maximum 30 jours.

4 – Instruction du dossier et analyse de l'inspection

4.1 – Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier a permis de conclure à la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement, et à la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'a été défavorable.

4.2 – L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été produit le 1^{er} décembre 2020 et conclut :

« Préambule : le dossier étudié est le dossier complété. Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône.

La société Parc Éolien de la Voie du Tacot SAS, filiale du Groupe Eurowatt, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Mont-Saint-Léger, dans le département de Haute-Saône (70). Le parc, composé de trois aérogénérateurs, s'implante dans un secteur de parcelles de grandes cultures céréalières, entourées d'un important couvert forestier.

Le projet de parc éolien de Mont-Saint-Léger s'inscrit dans une demande concomitante de construction et d'exploitation de trois parcs éoliens totalisant 13 mâts par la société Parc Éolien de la Voie du Tacot SAS, situés sur la communauté de communes des Quatre Rivières, dont la commune de Mont-Saint-Léger fait partie.

Le projet de parc éolien de Mont-Saint-Léger est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020.

Les trois éoliennes, dont la hauteur en bout de pale sera de 200 m, atteindront une puissance totale d'environ 11 MW. Pour le raccordement électrique, les capacités des postes existants dans un rayon de 20 km sont insuffisantes.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, du paysage et du patrimoine, la préservation de la ressource en eau potable et le cadre de vie.

Ce secteur de la Haute-Saône est concerné par de nombreux projets de parcs éoliens dont les impacts cumulés sont analysés, mais les impacts cumulés des 3 projets de la Voie du Tacot, présentés concomitamment par le même porteur de projet et pouvant être considérés de fait comme un projet d'ensemble, ne sont pas suffisamment pris en compte, notamment en termes de saturation du paysage et d'effets "barrière" sur la faune volante.

La MRAe recommande en l'occurrence de soumettre à une enquête publique unique les trois projets de la Voie du Tacot.

→ Sur la qualité de l'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :

- de fournir les compléments permettant d'apprécier l'ensemble des caractéristiques du projet ;
- de justifier le projet retenu au regard du moindre impact environnemental et paysager, en présentant une analyse comparative avec d'autres scénarios d'implantation à l'échelle du Pays Graylois ;

→ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de poursuivre l'évaluation des effets cumulés sur la faune volante, notamment en lien avec les sites Natura 2000, et renforcer les mesures ERC pour pouvoir conclure à l'absence d'effet notable sur les espèces d'intérêt communautaire ;
- de proposer des mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation vis-à-vis de l'avifaune migratrice et de renforcer les mesures de bridage vis-à-vis des chiroptères ;
- de s'engager sur une concertation amont avec les exploitants agricoles pour la gestion des abords des plateformes ;
- de compléter le dossier, avant enquête publique, sur la faisabilité du projet par rapport à la protection de la ressource en eau ;
- de prendre en compte les effets cumulés des trois projets de la Voie du Tacot sur le paysage et le patrimoine bâti, étudiés en intégrant les indices de saturation visuelle, et de rendre cette partie conclusive sur l'insertion paysagère du projet d'ensemble ;
- de détailler le bilan carbone et préciser les mesures prévues pour minimiser l'empreinte carbone du projet. »

4.3 – L'enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 17 mai 2021.

Durée : du 6 septembre au 7 octobre 2021 inclus.

Communes concernées :

Brotte-lès-Ray, Confracourt, Cornot, Fédry, Ferrières-lès-Ray, Fleurey-lès-Lavoncourt, Francourt, Grandecourt, La Roche-Morey, Lavoncourt, Membrey, Mont-Saint-Léger, Ray-sur-Saône, Recologne, Renaucourt, Roche-et-Raucourt, Soing-Cubry-Charentenay, Theuley, Tincey-et-Pontrebeau, Vanne, Vauconcourt-Nervezain, Villers-Vaudey, Volon, Vy-lès-Rupt.

Mobilisation du public : la population des 24 communes directement concernées par le projet représente 3 552 habitants. 51 observations ont été recueillies et peuvent être classées selon 3 grands thèmes :

- environnement, décliné en 5 sous-thèmes (nuisances, patrimoine,, cadre de vie, paysages, santé)
- économique, décliné en 2 sous-thèmes (politique énergétique, impact sur l'économie locale)
- sociétal (intérêts financiers).

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête), en date du 5 novembre 2021 :

« [...] »

Conclusions motivées

A l'issue de l'enquête publique et sur la base du dossier soumis au public, des observations reçues pendant l'enquête et des informations complémentaires recueillies auprès du pétitionnaire, des services de l'État consultés, et du conseil départemental de la Haute-Saône, la commission d'enquête formule les constats suivants.

Concernant les incidences paysagères du projet, la commission d'enquête constate les inquiétudes exprimées par une partie du public qui s'est manifesté pendant l'enquête. La commission note par ailleurs qu'une autre partie du public est favorable à l'implantation du parc éolien projeté et ne semble pas craindre outre mesure les incidences paysagères du projet. La commission considère que l'implantation de parcs éoliens fait partie de l'arsenal de moyens que nos sociétés peuvent mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement énergétique de tous et pour pallier les effets négatifs de l'utilisation des combustibles non renouvelables et limiter le réchauffement climatique. Concernant le public manifestant une opposition au projet de parc éolien liée à ses incidences paysagères, la commission observe que plusieurs interventions font état d'un soutien au déploiement accru de l'énergie éolienne, mais considèrent que l'implantation dans le territoire concerné n'est pas opportune. La commission remarque également que le déploiement d'une nouvelle technologie s'accompagne souvent de réticences. La commission considère qu'en la matière, il importe d'être en mesure de peser les aspects positifs et négatifs d'un projet et qu'il n'est pas recevable de refuser un projet susceptible de présenter un intérêt général au prétexte que d'autres peuvent en supporter les nuisances

Concernant les incidences sur le patrimoine historique, et plus particulièrement sur le château de Ray-sur-Saône, la commission considère que la restauration et la mise en valeur du château par le conseil départemental sont de nature à favoriser l'attractivité touristique du secteur et qu'il importe de préserver le site de toute atteinte paysagère significative. Relativement à la demande du conseil départemental de produire une maquette numérique, la commission constate que la production d'un tel outil représente un coût très significatif, vraisemblablement de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros en l'état actuel des offres techniques commerciales. La commission constate aussi qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier la plus-value en termes d'évaluation des incidences qu'apporterait une telle maquette numérique, d'autant qu'il n'existe pas de critère précis d'appréciation des résultats liés à l'utilisation d'un tel outil et que les incertitudes rattachées à son utilisation ne sont pas connues avec précision. La commission note aussi que le château de Ray-sur-Saône a fait l'objet au cours de son histoire de nombreux aménagements et évolutions. Au vu de ce contexte, la commission observe que la question se pose de savoir si l'état paysager actuel du château hérité de l'aménagement effectué au 19^e siècle constitue nécessairement une référence intangible. La commission constate également que le conseil départemental considère l'éolien comme une source durable d'énergie décarbonatée qu'il faut donc soutenir. Au vu de ces constats, la commission recommande que le conseil départemental et le porteur de projet recherchent des solutions d'aménagement alternatives qui présenteraient l'intérêt de concilier l'axe politique fort affiché par le conseil départemental, à savoir développer l'attractivité touristique du secteur, et la volonté tout aussi forte du département de se positionner comme un acteur de la transition énergétique.

Concernant les incidences en termes d'aménagement et les incidences socio-économiques, en s'appuyant sur les éléments présentés dans son rapport, la commission considère que sur le plan économique, l'implantation éventuelle d'un parc éolien contribue aux finances publiques, que les recettes induites peuvent participer de manière sensible à la réalisation de nombreux projets locaux d'intérêt général, c'est-à-dire bénéficiant à l'ensemble des habitants actuels et futurs. La commission estime que les effets positifs sur la vie locale sont à même de contrebalancer sur un plan économique d'éventuels effets négatifs.

Concernant les incidences environnementales, la commission constate que la zone d'implantation projetée est une zone dévolue à l'agriculture intensive, qu'elle présente de ce fait un caractère fortement anthropisé et qu'elle n'est pas assimilable à une zone naturelle. Dans ce contexte, la commission considère que l'état initial et les études environnementales réalisées, ainsi que les mesures proposées sont de nature à réduire de manière significative les impacts résiduels sur la faune volante susceptible de fréquenter la zone. Elle

estime que ces impacts peuvent être considérés le plus souvent comme négligeables en phase d'exploitation. La commission observe cependant que malgré sa demande explicite, le pétitionnaire n'a pas justifié dans son mémoire en réponse les raisons motivant le fait de ne pas exclure le mois d'août de la phase de chantier. La commission recommande que l'intérêt écologique de cette mesure préalablement demandée par la MRAe soit analysé avec la plus grande attention et que le cas échéant, l'autorisation environnementale soit éventuellement conditionnée au respect d'une telle obligation.

Concernant les incidences sur la santé animale, et notamment sur les élevages bovins, la commission constate que les connaissances scientifiques actuelles n'établissent pas de liens de cause à effet entre les effets allégués sur les troupeaux et la présence d'éoliennes dans le voisinage.

Concernant les incidences sur la santé humaine, au vu des éléments exposés dans son rapport, la commission considère que les connaissances scientifiques actuelles relatives aux effets des éoliennes établissent clairement l'absence de lien entre des effets directs sur la santé humaine et le fait de résider au voisinage d'éoliennes.

Concernant les incidences sur la qualité de vie et les nuisances induites, la commission entend que la présence d'éoliennes puisse être perçue comme une nuisance sensible par une partie de la population. La commission constate que la législation et la réglementation françaises sont conçues de telle sorte que ces éventuelles nuisances soient minimisées et réduites à des niveaux considérés comme négligeables pour les riverains. La commission observe aussi qu'il n'est pas possible de répondre aux besoins de la population en matière de consommation d'énergie sans mettre en œuvre et déployer des procédés technologiques qui sont tous susceptibles d'exercer certaines incidences sur le cadre de vie. La commission considère que le recours à l'éolienne constitue sans conteste l'un des moyens impactant le plus faiblement le milieu naturel, le cadre de vie et l'environnement naturel.

Concernant les incidences en matière de transition écologique et énergétique, la commission remarque que le public qui conteste le recours à l'énergie éolienne ne propose pas pour autant de solutions alternatives. La commission considère que pour faire face aux besoins d'un territoire présentant une très forte dépendance énergétique vis-à-vis de l'extérieur, le recours à l'énergie éolienne constitue une voie qui ne peut être ignorée dans le contexte de transition énergétique qu'impose le changement global.

Concernant le développement harmonieux de l'énergie éolienne dans l'aire concernée, au vu des informations complémentaires recueillies, la commission constate que les éventuels effets de saturation paysagère sont pris en compte lors de l'instruction des différents projets éoliens dans un même secteur. La commission considère cependant que le cadre législatif et réglementaire actuel peut être une source de difficultés dans le sens où différents porteurs de projet peuvent initier de multiples démarches de manière concomitante dans un même secteur, ce qui peut induire des inquiétudes de la part des populations concernées et conduire à des manifestations de rejet de l'énergie éolienne en général et à des oppositions à un projet donné en particulier. Dans un contexte où la transition énergétique devient une nécessité, la commission considère cette situation comme dommageable.

Concernant l'intérêt public du projet, la commission estime pour sa part que le développement de l'éolien terrestre est un enjeu majeur, comme en témoignent les politiques gouvernementales, menées non seulement en France, mais dans la majeure partie des pays dits développés. La commission considère donc que le projet de parc éolien de Mont-Saint-Léger présente un intérêt général avéré.

Concernant l'analyse d'autres variantes, la commission prend acte des réponses du pétitionnaire justifiant l'intérêt du site retenu. La commission note cependant que le dossier ne comporte pas une analyse comparative de différents sites et qu'en l'occurrence l'analyse présentée porte sur les possibilités d'implantation au sein du même site et non sur la comparaison de plusieurs alternatives en matière de localisation.

Concernant la compatibilité avec les plans et programmes arrêtés depuis le dépôt de la demande d'autorisation du projet, c'est-à-dire le ScoT du Pays graylois et le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, la commission d'enquête constate que le projet de parc éolien de Mont-Saint-Léger s'inscrit dans les objectifs du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté en matière de développement de l'énergie éolienne ainsi que dans les objectifs généraux du ScoT du Pays graylois.

Concernant la notion de projet d'ensemble, la commission observe qu'un projet de parc éolien fonctionnel comporte des aérogénérateurs produisant l'énergie électrique, des réseaux internes permettant la connexion des diverses machines et des installations permettant son raccordement et la délivrance de l'énergie produite (poste source) au réseau public d'électricité. La commission constate qu'à ce jour les conditions du raccordement du parc éolien projeté au réseau électrique ne sont pas connues avec précision. La commission estime ainsi que le dossier présenté à l'enquête publique ne répond pas de manière satisfaisante à la notion de projet d'ensemble tel que défini dans le code de l'environnement (article L122-1).

Avis de la commission d'enquête

Au vu des considérations ci-avant, la commission émet un avis favorable au projet de parc éolien de la voie du tacot à Mont-Saint-Léger assorti des recommandations exposées préalablement et de la réserve suivante : les modalités de son raccordement au réseau public d'électricité doivent être connues et pouvoir faire l'objet d'une évaluation environnementale. »

4.4 – Avis des collectivités locales intéressées

Les collectivités locales intéressées ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

Collectivités	Date de la délibération	Avis	Motif
Conseil départemental de la Haute-Saône	23/09/2021	Défavorable	[...] « Aussi, sans plus d'évaluation sérieuse et précise des impacts du projet et au vu des enjeux majeurs de protection du site du château de RAY SUR SAONE, le Département ne peut qu'émettre un avis défavorable au projet éolien de MONT-SAINT-LEGER. » [...]
Conseil Municipal de Brotte-lès-Ray	17/09/2021	Favorable	
Conseil Municipal de Confracourt	15/09/2021	Défavorable	
Conseil Municipal de Fédry	13/10/2021	Défavorable	
Conseil Municipal de Grandecourt	21/10/2021	Favorable	
Conseil Municipal de Membrey	06/10/2021	Aucun avis	
Conseil Municipal de Soing-Cubry-Charentenay	27/09/21	Défavorable	
Conseil Municipal de Vanne	09/09/2021	Défavorable	
Conseil Municipal de Volon	23/09/2021	Favorable	

Les autres collectivités locales intéressées consultées n'ont pas rendu d'avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement (entre le 6 septembre et le 21 octobre 2021). En particulier, les collectivités suivantes ont délibéré en dehors de ces périodes :

Collectivités	Date de la délibération	Avis
Conseil Municipal de Cornot	23/07/2021	Défavorable
Conseil Municipal de Mont-Saint-Léger	04/08/2021	Favorable
Conseil Municipal de Roche-et-Raucourt	27/08/2021	Favorable
Conseil Municipal de Tincey-et-Pontrebeau	02/09/2021	Favorable

Les collectivités locales suivantes n'ont pas rendu d'avis : Communauté de Communes des 4 Rivières, Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône, Communauté de Communes des Combes, les conseils municipaux de : Ferrières-lès-Ray, Fleurey-lès-Lavoncourt, Francourt, La Roche Morey, Lavoncourt, Ray-sur-Saône, Recologne, Renaucourt, Theuley, Vauconcourt-et-Nervezain, Villers-Vaudey, Vy-lès-Rupt.

Ces délibérations appellent de la part de l'inspection des installations classées l'observation que les communes défavorables sont situées au cœur de plusieurs projets éoliens, mais sans y être associées.

4.5 – Avis et accords prévus par les articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement

Avis favorable de la SDRCAM Nord en date du 5 mars 2019

« Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur de projet qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq Mars la Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes) l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises). »

Avis de Météo France en date du 8 janvier 2019

« [...] Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation. »

Avis favorable de l'aviation civile en date du 28 mars 2019

« [...] REMARQUES POUR LE PÉTITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens. »

Les différentes remarques des avis de l'aviation civile et militaire ont été pris en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. articles du titre III du projet d'AP joint).

4.6 – Avis des services contributeurs et co-instructeurs

Thématique	Nom du service	Dates de saisine	Dates de contribution
Autorité environnementale		15/02/2019	01/12/2020
Circulation aérienne	DGAC	07/01/2019	28/03/2019
Défense	Défense	07/01/2019	05/03/2019
Radar	Météo France	07/01/2019	08/01/2019
Défrichement	ONF	07/01/2019	15/02/2019
Biodiversité	DREAL SBEP	07/01/2019 01/10/2020	27/02/2019 12/11/2020
Énergie	DREAL MRCAE	07/01/2019	22/02/2019
Aspects sanitaires	ARS	07/01/2019 16/02/2021	10/01/2019 23/02/2021
Compatibilité PLU-défrichement - Natura 2000	DDT	07/01/2019 01/10/2020	04/03/2019 30/09/2019 30/10/2020
Monuments historiques	DRAC	07/01/2019 01/10/2020	20/02/2019 03/11/2020

Avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} décembre 2020 : voir paragraphe 4.2 page 12

Avis défavorables de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 février 2019 sur le projet initial, et du 3 novembre 2020 sur le dossier complété

« Patrimoine archéologique

Après examen du dossier, je vous informe que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Cependant, conformément au Code du patrimoine, livre V article L.531-14 à 16, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie (D.R.A.C. de Bourgogne-Franche-Comté, 03 81 65 72 19) afin que les mesures utiles de préservation puissent être prises.

Patrimoine et espaces protégés

1. Le contexte patrimonial et paysager

Le parc éolien est implanté à l'ouest du département, au centre du plateau calcaire de l'Ouest et à proximité de la Saône et de sa vallée. Cette zone, faisant la jonction entre les plateaux du nord et le cours moyen de la vallée de la Saône, représente pour le département un très fort enjeu touristique et patrimonial,

grâce à la présence d'une diversité de paysages et d'architectures caractéristiques de la Haute-Saône.

La basse vallée et le cours moyen de la Saône se caractérisent quant à eux par une vallée peu marquée, assez plate et ample. Les parties basses, inondables, sont occupées par de grandes prairies tandis que les cultures occupent les premières terrasses. La forêt encadre la vallée, et descend parfois jusqu'aux rives permettant d'alterner un jeu de masques forestiers et de paysages largement ouverts sur la vallée, assurant la mise en scène de la Saône dans le paysage.

La vallée de la Saône voit l'implantation de nombreux villages dépendant directement du fleuve et s'adaptant à son tracé. Établis directement en bord de rive ou en surplomb sur les terrasses, ces villages possèdent un patrimoine architectural riche et varié, comptant de nombreuses églises (Beaujeu, Rupt-sur-Saône, Ray-sur-Saône, Achey, etc), fontaines-lavoirs ou châteaux (Ray-sur-Saône, Beaujeu, Seveux, Rupt-sur-Saône, Gray, etc) marquant fortement le paysage de la vallée. Paysage hérité du X^{ème} siècle, ce territoire constituait la frontière occidentale de la Franche-Comté, parsemée de forteresses, également axe mythique de l'expansion de l'empire romain jusqu'au Rhin, puis axe économique nord-sud de l'Europe continentale au Moyen Âge. Ces points dominants ont toujours servi de repères dans le paysage. Par exemple, le donjon de Beaujeu a servi de point de triangulation lors de l'élaboration de la carte de Cassini au courant du XVIII^{ème} siècle.

Actuellement promue comme l'une des trois destinations touristiques majeures par le Conseil départemental de la Haute-Saône, ce territoire fait l'objet de projets de développement touristique liés à son fort attrait patrimonial et paysager :

- Reconnaissance de la Via Francigena, comme itinéraire culturel du concile de l'Europe, reliant Canterbury à Rome. L'itinéraire est situé à moins de 2 km de la zone du projet ;
- La promotion du tourisme cyclable et fluvial, identitaire du département de la Haute-Saône ;
- Le développement touristique du château de Ray-sur-Saône ;

Le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté (SRE), tout comme l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Haute-Saône, confirme la sensibilité globale forte de ces unités paysagères. Le Val de Saône fait partie des sites emblématiques du département de la Haute-Saône identifiés dans le SRE.

2. Analyse du projet

Le château de Ray-sur-Saône, patrimoine emblématique du département

La commune de Ray-sur-Saône est située à 2,8 km du projet de parc éolien. Il s'agit d'une commune disposant d'un site patrimonial remarquable, outil réglementaire de gestion du patrimoine bâti et paysager qui comprend plusieurs monuments historiques : la maison, située 6 rue du château (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 juillet 2013), l'église Saint-Pancrace et sa croix (inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 17 mars 2014) et plus particulièrement le château et son parc (protégés au titre des monuments historiques depuis 1946).

Dominant largement l'ensemble de la vallée de la Saône, le château de Ray-sur-Saône constitue un site touristique majeur de rayonnement national. Il s'agit d'un de ces châteaux, peu nombreux aujourd'hui en France, n'ayant jamais été vendu et dont la transmission, sur au moins huit siècles, a été uniquement successorale. Indiscutable lieu de mémoire d'intérêt national, il forme aujourd'hui un ensemble devenu exceptionnel par :

- la succession des bâtiments, projets et décors, comme celle des fonctionnalités ou commodités de la demeure ;
- la conservation de beaucoup de témoignages d'étapes significatives de l'architecture, de la vie et de l'exploitation du domaine, du paysage ;
- la conservation des archives, du mobilier et des collections ;

L'histoire déjà ancienne de la protection de ce château témoigne d'ailleurs de cet intérêt : elle débute en 1946 par l'inscription du château, la protection d'un objet mobilier en 1979, la protection des archives en 2004 et un classement au titre des monuments historiques du château et de son parc en totalité en 2009. Il est aujourd'hui envisagé un classement de l'ensemble des objets mobiliers, avec une servitude de maintien dans les lieux (nouvelle disposition de la loi LCAP de juillet 2016).

Le château de Ray-sur-Saône a fait l'objet d'une donation au Conseil départemental de Haute-Saône en mai 2015 par la comtesse Diane de Salverte. Ce dernier a pour ambition que ce lieu devienne le site emblématique du développement touristique régional, tant en raison de ses qualités patrimoniales fortes que de sa situation en bord de Saône, où le tourisme fluvial constitue un axe important du tourisme local.

Placé sur un promontoire naturel, le château domine le paysage et offre une vue panoramique sur toute la vallée de la Saône. Depuis sa construction au X^{ème} siècle, le château reste la seule construction dominant l'ensemble de la plaine.

L'analyse du projet explique, page 28 du volet paysager, que l'écart entre la zone de projet et le château est suffisamment important pour qu'il n'y ait pas de covisibilité. Or, le photomontage 35 démontre clairement que les éoliennes sont bien visibles depuis Charentenay en direction du château. Il démontre l'effet d'encadrement que le château va subir par les différents parcs éoliens de Mont-Saint-Léger, de Brotteles-Ray et de Vaite.

Le photomontage 36, situé au niveau du pont sur la Saône montre que les éoliennes ne sont pas visibles. Or, ce point de vue n'est pas le plus défavorable. Il existe un autre point de vue, depuis la Chapelle Sainte-Reine à Queutrey, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18/10/1983, qui offre une vue dégagée sur le château et qui n'est pas pris en compte. Au regard de la position de la zone de projet, les éoliennes seront visibles.

Le photomontage 55, tout comme le photomontage 35, prouve l'effet d'encadrement et d'écrasement que le château va subir.

*Le photomontage 57 est quant à lui, le moins bien justifié. La non-covisibilité du parc éolien et l'impact sur l'entrée du parc du château, qualifié de « nul » par le porteur de projet, sont justifiés par **UN seul** arbre. Il est important de rappeler que cet arbre n'est pas concerné par la protection au titre des monuments historiques et qu'il peut, à n'importe quel moment, disparaître. Sans la présence de cet arbre ou simplement le regard déplacé quelques mètres plus loin devant, les trois éoliennes du parc sont toutes visibles et en situation de surplomb par rapport à la forêt. Ajouté aux autres parcs, l'ensemble du panorama sur le plateau, visible depuis l'entrée du château et du parc, sera irrémédiablement mité et occupé par les éoliennes.*

L'analyse du projet montre également que l'éolienne E11 est visible depuis la cour d'honneur du château, à travers la percée nord. Cette percée cadrée par deux bosquets et héritée des aménagements des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles avait pour but d'ouvrir la perspective sur le paysage du plateau nord et notamment sur le Bois des Dames. L'implantation d'une éolienne à cet endroit tend à modifier considérablement cet effet et à dénaturer la pensée initiale des jardiniers de l'époque qui nous est parvenue jusqu'à ce jour.

Il convient également de prendre en considération l'impact nocturne du parc. Le château de Ray-sur-Saône fait l'objet d'une mise en lumière nocturne qui permet de magnifier et signifier la présence de cet élément exceptionnel dans le paysage. Le clignotement incessant des éoliennes en arrière plan mettra fortement en concurrence le château avec le parc éolien. La cour d'honneur sera également impactée par ce clignotement nocturne perpétuel.

*La mise en concurrence visuelle **diurne et nocturne** entre les éoliennes et ce patrimoine exceptionnel dominant la vallée de la Saône est prouvée dans l'ensemble des documents présentés. Par la dimension importante des machines, le projet modifiera totalement cet équilibre paysager et marquera une rupture franche avec l'histoire de ce territoire.*

Des monuments historiques fortement impactés dans l'aire d'étude rapprochée

Concernant l'aire d'étude rapprochée, plusieurs monuments historiques seront également impactés par le projet :

- *L'église de Grandecourt, inscrite en 1938 puis classée en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 10/05/1995, est située à 4 km du parc éolien. Après analyse du dossier, il s'avère que le point de vue présenté sur le photomontage 11 n'est pas le plus défavorable. Il existe un point de vue beaucoup large, situé au niveau de l'entrée de la forêt qui offre un point de vue sur le village et l'église. Les éoliennes, non visibles sur le photomontage présenté le seront en prenant du recul. Par rapport au photomontage, il convient de mentionner que le végétal ne doit pas être considéré comme un masque intangible derrière lequel les éoliennes disparaissent. La végétation varie en effet au fil des saisons et la gestion des plantations au fil du temps peut modifier un état présent et ouvrir de*

nouvelles perspectives sur les éoliennes.

L'église de Grandecourt a la particularité d'être un des rares exemples de l'art religieux du XII^{ème} siècle resté intact en Franche-Comté jusqu'à nos jours. Il s'agit également d'une des quatre cryptes encore présentes dans la région. Ces particularités ont ainsi justifié sa protection au titre des monuments historiques dès 1938.

La préservation de son cadre paysager de toute implantation d'éoliennes est largement justifiée par l'importance d'un tel édifice sur l'histoire régionale et sur la nécessité de conserver intacte la relation que l'église entretient avec le grand paysage depuis le XII^{ème} siècle.

- *L'église de Lavoncourt ainsi que la plateforme de la maison forte, inscrites au titre des monuments historiques, sont situées à 2.3 km du parc éolien. Les éoliennes de très grande hauteur génèrent des effets de surplomb et d'écrasement notamment sur l'église depuis l'arrivée du village (photomontage n°27). Cette mise en concurrence de la silhouette du village avec son clocher typique de la Haute-Saône, avec les éoliennes tend à écraser et dénaturer la perspective sur le grand paysage. Depuis la rue principale du village, l'éolienne E13 est située au centre de la perspective et écrase complètement le centre-village. Par rapport à l'entrée du village, le porteur de projet n'a pas proposé le photomontage le plus défavorable. Plus au sud de la route départementale, il existe une vue sur le village avec le clocher se détachant de l'horizon qui sera forcément impactée.*

Le photomontage 25 aurait également pu être pris afin d'être plus proche de la plate-forme et de l'église. Depuis le point de vue proposé, l'impact est qualifié d'important par le porteur de projet. La vue depuis le cimetière devant l'église sera également impactée tout comme depuis la plateforme de la maison forte comme le prouve déjà la présence du mat de mesure visible depuis les monuments.

Très visibles depuis ce secteur, les éoliennes sont situées juste derrière le village de Mont-Saint-Léger et de son église au clocher pyramidal. Le village et son église seront encadrés par le parc et mis en concurrence directe avec les machines provoquant un écrasement de cette silhouette si caractéristique du village de Mont-Saint-Léger.

3. Conclusion

Le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté (SRE) et l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Haute-Saône confirment la sensibilité globale forte de ces unités paysagères. Tel que présenté le projet sera fortement impactant sur le paysage à double titre : la hauteur importante des éoliennes et leur implantation.

Placé sur un promontoire naturel, le château de Ray-sur-Saône domine le paysage et offre une vue panoramique sur toute la vallée de la Saône. Depuis sa construction au X^{ème} siècle, le château reste la seule construction dominant l'ensemble de la plaine. Le projet présenté tend à dénaturer radicalement l'essence de ce paysage préservé. L'impact du projet, diurne et nocturne, sera présent à différentes échelles : à l'échelle du grand paysage et à l'échelle du monument, liée à la visibilité des machines depuis la cour d'honneur ou le parc.

Propriété du Conseil Départemental de la Haute-Saône, ce dernier a pour ambition que ce lieu devienne le site emblématique du développement touristique départemental, tant en raison de ses qualités patrimoniales fortes que de sa situation en bord de Saône, où le tourisme fluvial constitue un axe important du tourisme local qui reste l'un des premiers leviers économiques de ce secteur. Par conséquent il est indispensable de préserver ses qualités paysagères et patrimoniales.

D'autres monuments phares tels que l'église romane de Grandecourt, unique en Franche-Comté, ou l'église de Lavoncourt, toutes deux protégées au titre des monuments historiques, seront également impactés et mis en concurrence directe avec le parc éolien.

Il convient également de prendre en compte l'importance de l'impact des éoliennes sur le paysage si caractéristique de la Haute-Saône.

Le département possède des paysages naturels si différents, si variés, accrus par l'action de l'homme, qui donnent l'impression d'une terre sans rupture ou opposition spectaculaires. L'histoire du département et sa richesse passée ont contribué à l'édification de nombreux châteaux, lavoirs et églises uniques en France qui permettent au département de se valoir aujourd'hui d'un terroir très riche au sein de la

région.

L'application de l'article R111-27 du code de l'urbanisme indique que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Le porteur de projet a été informé, lors des différentes réunions de cadrage en Préfecture, de l'importance de l'enjeu paysager autour du château de Ray-Sur-Saône et de la nécessité de le protéger de toute co-visibilité avec les éoliennes, ce qui n'est pas le cas dans le projet présenté.

Toutes ces données me conduisent à émettre un avis défavorable au projet de parc éolien de la Voie du Tacot sur la commune de Mont-Saint-Léger. »

Avis de la DRAC BFC du 3 novembre 2020 sur le dossier complété

« Patrimoine archéologique

Après examen du dossier, je vous confirme que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Cependant, conformément au Code du patrimoine, livre V article L.531-14 à 16, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du Maire et du service régional de l'archéologie (D.R.A.C. de Bourgogne-Franche-Comté, 03 81 65 72 19) afin que les mesures utiles de préservation puissent être prises.

Patrimoine et espaces protégés

Suite à la réception des pièces complémentaires du dossier mentionné en objet, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône émet les observations suivantes.

1. Le contexte patrimonial et paysager

Le parc éolien est implanté à l'ouest du département, au centre du plateau calcaire de l'ouest et à proximité de la Saône et de sa vallée. Cette zone, faisant la jonction entre les plateaux du nord et le cours moyen de la vallée de la Saône, représente pour le département un très fort enjeu touristique et patrimonial, de par la présence d'une diversité de paysages et d'architectures caractéristiques de la Haute-Saône.

La basse vallée et le cours moyen de la Saône se caractérisent par une vallée peu marquée, assez plate et ample. Les parties basses, inondables sont occupées par de grandes prairies tandis que les cultures occupent les premières terrasses. La forêt encadre la vallée, et descend parfois jusqu'aux rives permettant d'alterner masses forestières et paysages largement ouverts sur la vallée, caractérisant l'insertion et le dialogue de la Saône avec son environnement.

La vallée de la Saône voit l'implantation de nombreux villages dépendant directement du fleuve et s'adaptant à son tracé. Établis directement en bord de rive ou en surplomb sur les terrasses, ces villages possèdent un patrimoine architectural riche et varié, comptant de nombreuses églises (Beaujeu, Rupt-sur-Saône, Ray-sur-Saône, Achey, etc), des fontaines-lavoirs ou châteaux (Ray-sur-Saône, Beaujeu, Seveux, Rupt-sur-Saône, Gray, etc) marquant fortement le paysage de la vallée. Paysage hérité du X^e siècle, ce territoire constituait la frontière occidentale de la Franche-Comté, parsemée de forteresses et également axe mythique de l'expansion de l'empire romain jusqu'au Rhin, puis axe économique nord-sud de l'Europe continentale au Moyen Âge. Ces points dominants ont toujours été des points de repère dans le paysage. Par exemple, le donjon de Beaujeu a servi de point de triangulation lors de l'élaboration de la carte de Cassini au courant du XVIII^e siècle.

Actuellement promue comme l'une des trois destinations touristiques majeures par le conseil départemental de la Haute-Saône, ce territoire fait l'objet de projets de développement touristique liés à son attrait culturel (patrimonial) et paysager :

- *la reconnaissance de la Via Francigena, comme itinéraire culturel du concile de l'Europe, reliant*

- Canterbury à Rome. L'itinéraire est situé à moins de 2 km de la zone du projet ;
- la promotion du tourisme cyclable et fluvial, identitaire du département de la Haute-Saône ;
- le développement touristique du château de Ray-sur-Saône.

Le schéma régional éolien de Franche-Comté (SRE), tout comme l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Haute-Saône, confirme la sensibilité globale forte de ces unités paysagères. Le Val de Saône fait partie des sites emblématiques du département de la Haute-Saône identifiés dans le SRE.

2. Analyse du projet

Le château de Ray-sur-Saône, patrimoine emblématique du département

Placé sur un promontoire naturel, le château domine le paysage et offre une vue panoramique sur toute la vallée de la Saône. Depuis sa construction au X^e siècle, le château reste la seule construction dominant l'ensemble de la plaine.

L'analyse du projet explique, page 28 du volet paysager, que la distance entre la zone de projet et le château est suffisamment importante pour qu'il n'y ait pas d'impact. Or, le photomontage 35 démontre clairement que les éoliennes sont bien visibles depuis Charentenay en direction du château. Il nous montre l'effet d'encadrement que le château va subir de par la présence des différents parcs éoliens en projet de Mont-Léger, de Brotte-les-Ray et de Vaite.

Le photomontage 36, situé au niveau du pont sur la Saône, montre que les éoliennes ne sont pas visibles. Ce point de vue n'est pas le plus défavorable. Il existe un autre point de vue, depuis la Chapelle Sainte-Reine à Queutrey, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18/10/1983, qui offre une vue dégagée sur le château et qui n'a pas été pris en compte. Au regard de la position de la zone de projet, les éoliennes seront bien visibles.

Le photomontage 55, tout comme le photomontage 35, appuie sur l'effet d'encadrement et d'écrasement que le château va subir.

Le photomontage 57 n'est pas objectif. On ne peut qualifier de « nul » l'impact du projet sur la base de la présence d'un arbre dans un photomontage pour justifier la non covisibilité du parc éolien et/ou de l'impact sur l'entrée du parc du château. En effet, il est important de rappeler que cet arbre n'est pas concerné par la protection au titre des monuments historiques ; il peut donc à tout moment disparaître. Sans sa présence ou en déplaçant le regard de quelques mètres plus loin devant, les trois éoliennes du parc sont toutes visibles et en situation de surplomb par rapport à la forêt. Ajouté aux autres parcs, l'ensemble du panorama sur le plateau, visible depuis l'entrée du château et du parc, sera irrémédiablement mité et occupé par les éoliennes.

L'analyse du projet montre également que l'éolienne E11 est visible depuis la cour d'honneur du château, dans la percée nord. Cette percée cadrée par deux bosquets et héritée des aménagements des XVIII^e et du XIX^e siècles avait pour but d'ouvrir la perspective sur le paysage du plateau nord et notamment sur le Bois des Dames. L'implantation d'une éolienne à cet endroit tend à modifier considérablement cette mise en scène du paysage et à dénaturer la pensée initiale des jardiniers de l'époque qui nous est parvenue jusqu'à ce jour.

Il est à noter que certaines éoliennes de la Roche-Morey sont déjà visibles depuis la cour du château alors que les études d'impact en lien avec ce parc affirmaient le contraire. Il est nécessaire de s'assurer de ne pas rajouter de nouvelles éoliennes dans cette perspective déjà altérée.

Enfin, la prise en compte de l'impact nocturne du parc est également primordiale. Le château de Ray-sur-Saône fait l'objet d'une mise en lumière nocturne qui permet de magnifier et de révéler la présence de cet élément exceptionnel dans le paysage. Le clignotement incessant des éoliennes en arrière-plan mettra fortement en concurrence le château avec le parc éolien. La cour d'honneur sera également impactée par ce clignotement nocturne perpétuel visible depuis le château.

En conclusion, la mise en concurrence visuelle diurne et nocturne entre les éoliennes et ce patrimoine exceptionnel dominant la vallée de la Saône est démontrée dans l'ensemble des documents présentés. Par l'importante dimension des machines, ce projet modifierait totalement l'équilibre paysager déjà précaire et marquerait une rupture incontestable avec l'histoire du territoire.

Des monuments historiques fortement impactés dans l'aire d'étude rapprochée

Concernant l'aire d'étude rapprochée, plusieurs monuments historiques seront également directement impactés par le projet.

- L'église de Grandecourt, inscrite en 1938 puis classée en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 10/05/1995 (située à 4 km du parc éolien)

Le photomontage 66 montre que l'éolienne E13 dépasse largement la ligne boisée. Ses dimensions tendent à générer un appel visuel au détriment de la perspective sur le village et l'église.

L'église de Grandecourt a la particularité d'être un des rares exemples de l'art religieux du XII^e siècle en Franche-Comté resté intact jusqu'à nos jours. Il s'agit également d'une des quatre cryptes encore présentes dans la région. Ces particularités ont ainsi justifié sa protection au titre des monuments historiques dès 1938.

La préservation de son cadre paysager de toute implantation d'éoliennes est largement justifiée par l'importance d'un tel édifice dans l'histoire régionale et par la nécessité de conserver intacte la relation que l'église entretient avec le grand paysage depuis le XII^e siècle.

- L'église de Lavoncourt, ainsi que la plateforme de la maison forte, inscrites au titre des monuments historiques (situées à 2.3 km du parc éolien)

Les éoliennes de très grande hauteur génèrent des effets de surplomb et d'écrasement notamment sur l'église depuis l'arrivée du village (photomontage n°27), bien que le porteur de projet indique dans la « check list » qu'il n'y pas de situation de visibilité ou de covisibilité.



Photomontage 26 montrant les éoliennes en intervisibilité avec l'église monument historique.



Photomontage 27 à l'entrée du village. Les éoliennes sont bien visibles en même temps que le clocher. Celui-ci se retrouve écrasé face aux éoliennes dont la hauteur dépasse largement la silhouette du village.

Cette mise en concurrence de la silhouette du village et de son clocher typique de la Haute-Saône, avec les éoliennes tend à écraser et dénaturer la perspective sur le grand paysage. Depuis la rue principale du bourg, l'éolienne E13 est située au centre de la perspective et écrase complètement le centre ancien. Par rapport à l'entrée du village, le porteur de projet n'a toujours pas proposé le photomontage le plus défavorable. Plus au sud de la route départementale, il existe une vue sur le village avec son clocher se détachant de l'horizon qui sera forcément impactée.

Concernant le photomontage 63 situé à proximité du cimetière, le porteur de projet précise que la végétation joue le rôle de masque cachant ainsi les éoliennes. Cependant, il convient de préciser que le végétal ne doit pas être considéré comme un masque intangible derrière lequel les éoliennes disparaissent. On doit noter que la porosité de la végétation aux vues varie au fil des saisons mais surtout que la gestion des plantations au fil du temps peut modifier un état présent et ouvrir de nouvelles perspectives sur les éoliennes. Le code du patrimoine précise bien que les écrans végétaux ne font en aucun cas obstacle à la détermination du champ de visibilité.

Le photomontage 25 démontre bien cet aspect mouvant du point de vue de l'observateur. Les éoliennes ne sont plus cachées par les arbres.

Très visibles depuis ce secteur, on observe que les éoliennes sont situées juste derrière le village de Mont-Saint-Léger et de son église au clocher pyramidal qui se retrouvent encadrés par le parc et mis en concurrence directe avec les machines, ce qui provoque un écrasement de la silhouette si caractéristique du village et de son église.

3. Conclusion

Le schéma régional éolien de Franche-Comté (SRE), tout comme l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Haute-Saône, confirment la sensibilité globale forte de ces unités paysagères. Tel que présenté, le projet sera fortement impactant sur le paysage à double titre : la hauteur importante des éoliennes et leur implantation.

Placé sur un promontoire naturel, le château de Ray-sur-Saône domine le paysage et offre une vue panoramique sur toute la vallée de la Saône. Depuis sa construction au X^e siècle, le château reste la seule construction dominant l'ensemble de la plaine. Le projet présenté tend à dénaturer radicalement l'essence de ce paysage encore relativement préservé. L'impact du projet, diurne et nocturne, sera présent à différentes échelles : à l'échelle du grand paysage et à l'échelle du monument, liée à la concurrence directe des machines avec le château comme point de repère. Le Conseil Départemental de la Haute-Saône, propriétaire, a pour ambition que ce lieu devienne le site emblématique du développement touristique départemental, tant en raison de ses qualités patrimoniales fortes que de sa situation en bord de Saône, où le tourisme fluvial constitue un axe important du tourisme local. La protection de ce paysage millénaire de toute implantation d'éoliennes est une nécessité pour pouvoir exploiter pleinement cette économie touristique.

D'autres monuments historiques seront également impactés et mis en concurrence avec le parc éolien.

Les éoliennes auront un impact fort sur ce paysage si caractéristique de la Haute-Saône. Le département possède des paysages naturels différents et variés, parfois révélés par l'action de l'homme et qui contribuent à cette impression d'une terre sans rupture ou opposition spectaculaires. L'histoire du département et sa prospérité passée ont contribué à l'édification de nombreux châteaux, lavoirs et églises uniques en France qui permettent aujourd'hui de se valoir d'un terroir riche. La dimension touristique reste l'un des premiers leviers économiques de ce secteur ; il est, par conséquent, indispensable de préserver ses qualités paysagères et patrimoniales.

L'application de l'article L.511-1 du code de l'environnement stipule : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

En outre, l'article R.111-27 du code de l'urbanisme indique que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Le porteur de projet a été informé, lors des différentes réunions de cadrage en Préfecture, de l'importance de l'enjeu paysager autour du château de Ray-Sur-Saône et de protéger celui-ci de toute visibilité avec les éoliennes, ce qui n'est pas le cas dans le projet présenté.

Toutes ces données me conduisent à émettre un **avis défavorable** au projet de parc éolien de la Voie du Tacot sur la commune de Mont-Saint-Léger. »

Avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2019

« BRUIT

Le dossier fourni donne les résultats des campagnes de mesures du bruit résiduel réalisées sur 7 points de mesure (1 par ZER).

Une modélisation numérique du niveau de bruit généré par les 3 éoliennes d'Eurowatt est quant à elle réalisée sur 18 points (7 points où des mesures de bruit résiduel ont été réalisés plus 11 autres points au droit d'autres habitations à proximité).

Le résultat des simulations acoustiques conclut qu'il n'y a pas de risque de dépassement des émergences réglementaires sur les points étudiés.

Suite à la mise en service du parc éolien, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée afin de contrôler la conformité acoustique et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des machines permettant d'assurer le respect de la législation.

En cas de plainte, le contrôle de l'émergence, avec mesures du bruit ambiant et du bruit résiduel, sera à effectuer aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux. Si des émergences non réglementaires sont constatées, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles (plan de bridage,...).

Le pétitionnaire devra respecter l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Haute-Saône, pendant la phase travaux. Les engins ne devront notamment pas fonctionner la nuit entre 20h et 7h du matin, et toute la journée des dimanches et jours fériés, conformément à l'arrêté.

AMBROISIE

Le pétitionnaire devra respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'Ambroisie.

EAU POTABLE

La zone d'implantation du projet est concernée par le projet de périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source de la Vaivre alimentant le syndicat des eaux de St Quentin. La source est protégée par arrêté de DUP n°546 du 27/12/75 en cours de révision. Des projets de périmètres de protection de la ressource ont été définis et des prescriptions y sont associées.

L'éolienne E11, le poste de livraison et des raccordements électriques, sont implantés dans le projet de périmètre de protection rapproché B de la source de la Vaivre.

La notice explicative rédigée par l'ARS sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 20/03/11 insérée dans le dossier d'enquête publique prescrit l'interdiction d'implantation d'éolienne au sein notamment du PPR B de la source de la Vaivre.

Dans ces conditions, l'Agence Régionale de Santé ne peut émettre d'avis à la demande visée en objet, sans l'obtention de l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique intervenant aux frais du pétitionnaire.

Je me tiens donc à la disposition du pétitionnaire pour procéder à la désignation de l'hydrogéologue agréé qui sera chargé de l'expertise du dossier, selon l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique. Pour cela, le pétitionnaire doit faire une demande écrite à mon service en vue de la saisie de cet expert. »

2^e avis de l'agence régionale de santé en date du 23 février 2021

« Monsieur BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Saône, a été désigné pour cette intervention le 11 janvier 2021 suite à la proposition du coordonnateur.

Il a conclu que dans la mesure où :

- le projet n'est pas implanté dans la zone la plus contributive du bassin d'alimentation du captage au regard des éléments de l'étude hydrogéologique réalisée postérieurement à l'avis de l'hydrogéologue agréé Franck LENCLUD ;
- les risques d'impact quantitatifs et qualitatifs sont faibles ;
- un certain nombre de mesures peut permettre de maîtriser les risques d'impacts ;

une dérogation à l'interdiction d'implantation d'éolienne en périmètre de protection rapprochée de captage est ici pertinente, sous réserve du respect des prescriptions décrites dans son rapport.

L'Agence Régionale de Santé émet donc un avis favorable au projet éolien visé en objet sous les réserves suivantes (en référence à l'avis porté par ses services le 10 janvier 2019 et à l'avis de M. BENOIT-GONIN du 11 janvier 2021) :

- Respect par le pétitionnaire des mesures proposées par l'hydrogéologue agréé dans son avis au chapitre 3 pages 9 à 12.
- Mise en œuvre d'une campagne de mesures de bruit dès la mise en service de l'installation afin de contrôler la conformité acoustique. En cas de plainte, le contrôle de l'émergence, avec mesures du bruit ambiant et du bruit résiduel, sera effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux. Si des émergences non réglementaires sont constatées, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles (plan de bridage,...).
- Respect par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Haute-Saône pendant la phase travaux. Les engins ne devront notamment pas fonctionner la nuit entre 20h et 7h du matin, et toute la journée des dimanches et jours fériés, conformément à l'arrêté.
- Respect par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie. »

Avis de l'office national des forêts en date du 15 février 2019

« Le projet de parc éolien ne se situe pas en forêt bénéficiant du régime forestier. Par conséquent, l'ONF n'a pas de remarque à formuler sur ce dossier. »

Avis défavorables de la direction départementale du territoire en date du 4 mars 2019 sur le projet initial et du 30 octobre 2020 sur le dossier complété

« Contexte :

Le 7 janvier 2019, la société du Parc Éolien de la Voie du Tacot SAS a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Mont-Saint-Léger en Haute-Saône. Par courrier du 7 janvier 2019, vous avez sollicité mon avis sur cette demande.

Le projet consiste en la construction de 3 éoliennes de 200 m de hauteur maximale en bout de pale (128 à 134 m au moyeu), de pistes d'accès principalement localisées en milieu agricole, d'un poste de livraison et d'un réseau enterré de raccordement électrique. L'implantation est prévue sur des terrains agricoles privés.

Le présent avis est découpé en trois parties, une première reprenant les éléments réglementaires de compétence DDT à intégrer dans l'arrêté, une deuxième comprenant les avis simples de la DDT contribuant à l'instruction et une dernière destinée, en plus des précédentes, à alimenter l'avis de l'autorité environnementale.

I. Instructions et avis qui relèvent de la compétence DDT, à intégrer dans l'autorisation unique ICPE

A) Conclusion de l'évaluation d'incidence Natura 2000

L'évaluation des incidences a été réalisée en référence aux sites compris dans un rayon de 20 km autour du projet. Pour le département, 3 sites sont concernés : « vallée de la Saône » ; « pelouses de Champlitte et étang de Theuley-les-Vars » ; « pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine ».

L'évaluation des incidences est conclusive quant à l'absence d'effets notables dommageables sur les espèces et les habitats des deux sites suivants :

Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-les-Vars (zone spéciale de conservation n° FR4301340 et zone de protection spéciale n° FR4312018) ;

Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine (zone spéciale de conservation n° FR4301338 et zone de protection spéciale n° FR4312014).

Elle ne peut pas être validée de manière conclusive pour le site de la vallée de la Saône (zone spéciale de conservation n° FR4301342 et zone de protection spéciale n° FR4312006).

En effet, les incidences ne sont **pas évaluées en ce qui concerne les chiroptères**. Or, 16 espèces ont été détectées avec certitude (étude chiroptérologique page 51). 5 de ces espèces sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats : petit rhinolophe, barbastelle d'Europe, murin de Bechstein, grand murin, minioptère de Schreiberg. Le murin de Bechstein et le grand murin utilisent les milieux ouverts cultivés en territoire de chasse. La barbastelle d'Europe et le petit rhinolophe sont susceptibles de chasser en milieux ouverts herbeux. Les 3 éoliennes sont implantées en milieux ouverts.

Dans ces conditions, le pétitionnaire devra évaluer les incidences du projet sur ces espèces.

Par ailleurs, **le service instructeur conclut à un effet notable dommageable pour les espèces milans royaux et busard Saint Martin**, espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux. En effet, 22 milans royaux ont été observés en migration post-nuptiale au sein de la ZIP en 2017. En 2016 et 2017, il a été comptabilisé respectivement 76 et 44 unités de cette même espèce dans les périmètres rapproché et éloigné. En migration post-nuptiale, des effectifs de busards Saint Martin et de milans royaux ont été également observés en 2017 et 2018.

Il y a **une forte probabilité de mortalité en raison de l'absence de mesures de réduction adaptées lors du fonctionnement des éoliennes**. Par conséquent, le service instructeur demande au porteur de proposer des mesures de réduction qui permettent de conclure à l'absence d'effets notables dommageables. Ces mesures peuvent être de la détection par radar des vols migratoires avec bridage des éoliennes et orientation parallèle aux couloirs de vol ; mise en place de systèmes d'effarouchement.

B) Autorisation de défrichement

Sans objet.

C) Autorisation – déclaration IOTA

Ce projet n'est soumis ni à déclaration, ni à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

D) Avis du comité consultatif d'une réserve naturelle

Sans objet.

E) Avis du comité de suivi d'arrêté de protection de biotope

Sans objet.

II. Contribution à l'instruction de l'autorisation ICPE – avis simple des services de la DDT

A) Risques naturels

Aléa	Concerne le projet ?	Type d'aléa	Compatibilité projet/aléa	Incompatibilité entraînant refus *	Compatibilité sous réserve de la prescription **
Inondation	non				
Mouvement de terrain	non				
Arrêtés catnat	non				
Retrait / gonflement des argiles	oui	Aléa faible	oui		
Sismique	oui	Aléa niveau 2 faible			

B) Compatibilité avec le document d'urbanisme

La commune de Mont-Saint-Léger ne possède pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). L'article L.161-4 du code de l'urbanisme précise :

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. »

L'implantation des éoliennes est compatible avec la réglementation en vigueur sur cette commune. Néanmoins, la commune de Mont-Saint-Léger étant en RNU, **l'avis simple de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) doit être demandé.**

C) Avis du Paysagiste conseil

Cet avis vous sera transmis plus tard, en complément du présent avis.

D) Avis police de l'eau

Le projet n'est soumis à aucune procédure au titre de la loi sur l'eau dans le dossier en l'état.

Toutefois, le réseau de raccordement au poste source n'est pour le moment pas connu. Le gestionnaire du réseau doit déposer un dossier Loi sur l'eau si la création de ce réseau venait à mobiliser des rubriques de l'Art. R214-1 du code de l'environnement.

Parmi les modalités possibles, un raccordement par tranchée dans le cours d'eau relèverait d'un régime de déclaration. Si tel est le cas, le service police de l'eau devrait alors rédiger les prescriptions nécessaires dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

Un point de vigilance est porté sur les **pollutions potentielles par ruissellement** durant la phase travaux (la plus impactante) mais également durant la phase exploitation. En outre, le projet ne doit pas modifier les conditions de régime d'écoulement des eaux (Art. 640 et 641 du code civil).

III. Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

A) Analyse des enjeux

Le projet comporte une seule Zone d'Implantation Potentielle (ZIP). Il est prévu l'installation de 3 éoliennes et d'un poste de livraison. 3 aires d'étude ont été définies autour de la ZIP : immédiate d'un kilomètre ; rapprochée de 8 km et éloignée de 20 km. Il est relevé que l'aire d'étude de 20 km est structurée autour de 3 ZIP : Mont-Saint-Léger, Brotte-les-Ray et Vaite afin de tenir compte des enjeux liés aux déplacements des espèces à grands territoires. Vaite fait également l'objet d'un dossier présenté par le même porteur de projet.

Il n'y a pas de biotope protégé présent au sein de la ZIP et de l'aire d'étude immédiate. Une ZNIEFF de type I « vallée sèche de la Longue Fin » est située à 700 m de la ZIP. Le site NATURA 2000 de la vallée de la Saône n'est pas compris dans l'aire d'étude immédiate. Il est cependant distant de 1,5 km à l'Est de la ZIP, ce qui peut s'avérer significatif en considérant le déplacement des oiseaux migrateurs pour lesquels la vallée de la Saône est un axe de migration majeur.

Les habitats naturels de la ZIP sont constitués de 43 % de boisements (hêtraie-chênaie-charmaie) et 50 % de terres agricoles. Il n'y a pas d'espèce végétale protégée au sein de la ZIP.

Les méthodes sont décrites de manière détaillée et complète pour les habitats, la flore et la faune avec des tableaux relatifs aux journées consacrées aux inventaires de terrain réalisés en 2016, 2017 et 2018.

Plusieurs cartes de synthèse des enjeux écologiques sont disponibles dans le dossier d'étude d'impact avec notamment la carte globale comprenant l'implantation des éoliennes selon la variante retenue (p. 240).

Pour les migrations pré-nuptiales, les observations réalisées en 2017 et 2018 montrent qu'il n'existe pas de couloir principal. L'axe préférentiel de migration concerne le secteur situé entre la RD 70 et la vallée de la Saône, à l'Est de l'aire d'étude immédiate. Selon les effectifs observés, l'enjeu est qualifié de moyen pour six espèces au sein de l'aire d'étude immédiate : aigrette garzette, busard des roseaux, busard Saint Martin, cigogne blanche, milans noir et royal.

En migrations post-nuptiales, deux campagnes ont été effectuées en 2016 et 2017. Pour les espèces les plus nombreuses en effectif (milan royal, buse variable et pigeon ramier), le couloir préférentiel de migration est identique à celui des migrations pré-nuptiales. Les enjeux sont également qualifiés de moyen.

En nidification, les enjeux sont forts en forêt pour les pics noir et mar ; la pie-grièche écorcheur niche dans une haie présente dans la ZIP. Le busard Saint Martin et le milan noir utilisent les milieux ouverts de la ZIP (cultures et prairies) en territoire de chasse.

Pour les chiroptères, des contacts ont été établis au sein de l'aire d'étude immédiate (cartes p. 176). 16 espèces ont été identifiées. Une carte de synthèse des enjeux chiroptérologiques figure à la page 189.

S'agissant des autres espèces faunistiques, des enjeux existent pour les reptiles présents dans les coupes et lisières forestières.

B) Analyse des impacts et effets cumulés avec d'autres projets

Il n'y a pas d'impact identifié sur les habitats et la flore s'agissant du positionnement des 3 éoliennes et du poste de livraison prévus sur des terrains cultivés. Le projet ne nécessite pas de défrichage (plateforme des éoliennes, poste de livraison et voies de desserte).

Concernant le réseau hydrographique, il n'y a pas de franchissement de cours d'eau prévu au sein de la ZIP. Toutefois, il est relevé que le poste source n'est pas identifié dans le dossier. Le gestionnaire du réseau devra déposer un dossier loi sur l'eau dès que la liaison entre le poste de livraison et le poste source sera connue et dans l'éventualité où le tracé nécessiterait des franchissements de cours d'eau ou occasionnerait

un impact sur ces derniers. Si ce réseau venait à être connu après l'obtention de l'AE, un dossier loi sur l'eau devra être déposé pour les mêmes raisons précitées.

Les pistes créées, redimensionnées et pérennisées ne doivent pas entraîner de modification du régime d'écoulement des eaux. En outre, il convient de porter une attention particulière aux risques de pollution du milieu récepteur par ruissellement et par les engins de chantier durant la phase travaux (fuites d'hydrocarbure, entretien et stockage des engins...).

Pour les oiseaux nicheurs, la phase travaux est susceptible d'engendrer du dérangement, voire la destruction de nichées. Plusieurs espèces ont été identifiées au sein de la ZIP (carte p. 146). Le **busard Saint Martin** occupe la ZIP en territoire de chasse (carte et commentaire p. 142). Ce rapace figure sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté et il est en danger critique d'extinction. Dans ces conditions, **l'impact est à qualifier de « très fort » pour cette espèce durant toute l'année** (enjeu moyen dans le dossier).

En migration, les impacts sont identifiés « moyens » pour plusieurs espèces (voir chapitre précédent d'analyse des enjeux) avec un axe de migration préférentiel identifié entre la RD 70 et la vallée de la Saône.

La classification des impacts est contestable. En effet, après vérification du bilan des inventaires des principales espèces sensibles aux éoliennes (voir tableau ci-joint), il est noté que le milan royal est bien présent au sein de la ZIP (à l'exception de la migration post-nuptiale en 2016) et des aires d'étude rapprochée et éloignée. Bien que les effectifs soient moindres en migration **pour le milan noir, la cigogne blanche et le busard des roseaux en migration, globalement les impacts sont forts pour ces différentes espèces.**

L'étude des impacts est correctement détaillée et fournie en termes de documents et de commentaires. Selon le tableau synoptique des impacts et mesures (p. 481 et suivantes), les impacts résiduels pour la plupart des thèmes étudiés sont négligeables ou faibles. Les impacts sur les oiseaux nicheurs au sein du site et les oiseaux en vols migratoires sont qualifiés de faibles.

Les cartes relatives aux projets éoliens connus dans le secteur (p. 468 et 469) déterminent la possibilité pour les oiseaux migrateurs d'utiliser les trouées existantes entre les parcs et de les contourner. **L'évaluation des impacts résiduels et cumulés, jugée faible, reste discutable** en rapport aux effectifs présents sur la ZIP et les aires d'étude.

C) Évaluation d'incidence Natura 2000

Trois sites ont été évalués pour le département : « vallée de la Saône », « pelouses de Champlitte et étang de Theuley-les-Vars », « pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine ». Le site de la vallée de la Saône mérite une attention particulière compte tenu de sa proximité par rapport au projet (1,5 km à l'Est) avec des enjeux liés aux oiseaux nicheurs et migrateurs et aux chiroptères.

L'évaluation conclut à l'absence d'incidence du projet sur la conservation des espèces et ne justifie donc pas la réalisation d'une étude approfondie. Pour les chiroptères, l'évaluation n'est pas jugée nécessaire.

Ces conclusions sont hâtives au regard des impacts fortement probables en migration du milan royal compte tenu des effectifs observés et dans un degré moindre pour le milan noir, la cigogne blanche et le busard des roseaux. Le busard Saint Martin est également concerné en territoire de chasse avéré et potentiellement en nidification. Ces 5 espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Les chiroptères n'ont pas été évalués au motif que les espèces désignées dans les sites Natura 2000 environnants sont peu sensibles à l'éolien (p. 437). Il est même énoncé que la sensibilité à l'éolien du minioptère de Schreibers est nettement surévaluée.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est à approfondir sur les chiroptères et le milan royal notamment, afin d'être réellement conclusive sur l'absence d'effets notables dommageables sur les espèces désignées au titre de l'annexe I de la Directive Oiseaux.

D) Variantes

3 variantes ont été étudiées : 2 à 4 éoliennes avec des implantations différentes et 1 à 3 éoliennes. Celle à 3 éoliennes a été retenue, considérée comme moins impactante sur les oiseaux migrateurs et les chiroptères.

E) Pertinence et adaptation des mesures Éviter, Réduire, Compenser

En matière d'évitement, il y a peu de propositions dans le dossier concernant l'avifaune. Le choix d'un parc à 3 éoliennes implantées en milieu agricole est le principal argument qui fait évoluer les impacts de « fort à faible ».

Pour les chiroptères, les mesures de réduction et de suivi sont habituelles pour ce groupe d'espèces : bridage des éoliennes par vent faible et selon des périodes du calendrier et des plages horaires ; limitation du balisage lumineux ; maintien dans le temps de surfaces artificialisées au niveau des plates-formes afin de les rendre peu attractives pour les insectes. Ces mesures sont généralement efficaces et permettent de limiter les impacts.

Pour l'avifaune migratrice, il n'est pas fait état de mesures de réduction alors que les enjeux sont fortement probables compte tenu de la proximité de la vallée de la Saône. Par exemple, détection par radar des vols migratoires avec bridage des éoliennes et orientation parallèle aux couloirs de vol ; mise en place de systèmes d'effarouchement.

Les mesures de réduction sont à compléter pour mise en œuvre en phase exploitation du parc éolien. C'est un point qui fait défaut dans le dossier d'étude d'impact.

En cas d'impacts avérés sur les cours d'eau liés au raccordement électrique du parc avec le poste source, lorsque la liaison sera connue -ce qui n'est pas le cas dans l'étude d'impact- des mesures devront être proposées dans le dossier loi sur l'eau qui sera soumis pour avis et prescriptions à la police de l'eau de la DDT.

F) Compatibilité avec Documents Cadres

Les principaux schémas susceptibles de se rapporter au projet ont été étudiés.

IV. Conclusion

Le dossier d'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Il permet d'évaluer la plupart des enjeux environnementaux liés à la réalisation et à l'exploitation du parc éolien.

Il n'est pas nécessaire de prévoir des études complémentaires. La mesure d'évitement constituée par le choix de trois éoliennes implantées en milieu agricole est insuffisante pour que les impacts soient qualifiés de faibles. **Aussi, le dossier devra être complété par des mesures de réduction.**

Un complément relatif aux incidences du projet sur les espèces d'oiseaux migrateurs et chiroptères d'intérêt communautaire est attendu. **Le fait que cette évaluation ne soit pas conclusive en l'état conduit à rendre un avis défavorable.**

Compte tenu des enjeux liés au busard Saint Martin, milan royal et dans une moindre mesure au milan noir, **il convient de voir avec les services de la DREAL si une demande de dérogation doit être déposée.**

L'implantation des éoliennes est compatible avec la réglementation en vigueur sur cette commune. Néanmoins, la commune de Mont-Saint-Léger étant en RNU, **l'avis simple de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) doit être demandé. »**

Avis complémentaire de la direction départementale des territoires en date du 30 septembre 2019

« [...]

Les projets de Mont-Saint-Léger et Renaucourt s'inscrivent dans un contexte de projets éoliens de plus en plus dense. Concernant le paysage, la DDT est très sensible à la volonté des porteurs de projets de travailler sur l'implantation des mâts en tenant compte, non seulement de la structuration du paysage et de ses lignes de forces, mais aussi de l'implantation des autres projets.

[...]

Pour le projet de Mont-Saint-Léger, l'avis paysagiste n'a pas été rendu, mais il se rapprocherait de celui émis pour le projet de la même société à Vaite : les éoliennes sont présentes des deux côtés de la RD70, voie fréquentée, créant un effet « barrière ». Le projet gagnerait à décaler l'éolienne située à l'Est de cette route sur le côté ouest, où se trouvent les deux autres éoliennes.

La proximité géographique des deux projets implique une réflexion groupée des implantations de mâts : une certaine « continuité » entre les deux projets pourrait en effet exister, pour autant que les hauteurs et types de machines installées restent proches.

Conclusion

Un rapprochement de composition de l'implantation des éoliennes de Renaucourt et Mont-Saint-Léger est donc vivement souhaité afin de réussir non seulement une harmonisation des hauteurs et types de machines installées, mais aussi une harmonisation de l'implantation des éoliennes sur ces deux projets.

Cet avis complémentaire ne porte que sur le paysage et l'implantation des éoliennes. Il ne remet pas en cause les compléments demandés au titre des incidences Natura 2000 pour le site de la vallée de la Saône, les renforcements de chemins en zone agricole. »[...]

2^e avis défavorable de la Direction départementale des territoires en date du 30 octobre 2020 sur le dossier complété

« [...]

Le 4 mars 2019, je vous ai fait parvenir mon avis sur le projet et je sollicitais des compléments sur : l'évaluation d'incidence Natura 2000 qui ne peut pas être validée de manière conclusive pour les chiroptères pour le site de la vallée de la Saône. Par conséquent, le pétitionnaire doit évaluer les incidences du projet sur ces espèces.

Des mesures de réduction qui permettent de conclure à l'absence d'effets notables dommageables sur le busard Saint Martin et le milan royal. Il y a **une forte probabilité de mortalité en raison de l'absence de mesures de réduction adaptées lors du fonctionnement des éoliennes.**

Dans un avis complémentaire du 30 septembre 2019, avait de plus été demandé le rapprochement du projet de Mont-Saint-Léger avec celui de Renaucourt, afin de réussir non seulement une harmonisation des hauteurs et types de machines, mais aussi de l'implantation des éoliennes de ces deux projets.

1- Évaluation d'incidence Natura 2000

Notre avis du 04/03/2019 demandait des mesures de réduction et un complément concernant l'évaluation d'incidence Natura 2000 sur le busard Saint Martin, les milans royal et noir ainsi que sur les chiroptères.

L'étude complémentaire n'apporte aucun nouvel élément à la demande initiale.

Ces mesures pourraient être de la détection par radar des vols migratoires avec bridage des éoliennes et orientation parallèle aux couloirs de vol ou la mise en place de systèmes d'effarouchement.

2- Volet intégration paysagère

Sauf erreur de ma part, il n'y a pas eu de demande au pétitionnaire concernant le rapprochement de composition entre les projets de Renaucourt et Mont-Saint-Léger, tant sur le type de machines que concernant l'implantation de éoliennes. Et de fait, **les compléments du pétitionnaire ne concernent pas ce sujet.**

3- Urbanisme

Le projet se réalise sur une commune en RNU, ce qui implique le passage en CDPENAF pour avis simple. **Ce passage sera réalisé à la séance du 13 novembre 2020.**

4- Risques naturels

Une nouvelle cartographie renforce l'aléa retrait/gonflement d'argiles sur ce secteur de faible à moyen. Comme le prestataire prévoit de réaliser des reconnaissances géotechniques, celles-ci devraient permettre un dimensionnement des fondations tenant compte du sous-sol rencontré et de ce changement d'aléa.

5- Police de l'eau

Le réseau de raccordement fait apparaître 2 scénarios proposés « tracé câble Eurowatt variante 1 et 2 ». Les 2 entraînent le franchissement de cours d'eau. Il serait souhaitable de consulter le service Police de l'eau de la DDT dès que le tracé sera validé. Celui-ci déterminera si un dépôt de dossier loi sur l'eau devra être déposé.

Un point de vigilance est porté sur les **pollutions potentielles par ruissellement** durant la phase travaux (la plus impactante) mais également durant la phase exploitation. En outre, le projet ne doit pas modifier les conditions de régime d'écoulement des eaux (Art. 640 et 641 du code civil).

Or, l'éolienne n° 11 est implantée sur l'aire d'alimentation du captage prioritaire de la source de la Vaire (gr570).

Pendant la phase des travaux, il existe un risque de pollution de l'alimentation de la source de la Vaire lors des terrassements de la plateforme et de la fondation (4 m), pouvant atteindre rapidement la nappe souterraine et ayant pour origine, soit un déversement accidentel de substances dangereuses (notamment huiles et hydrocarbures des engins de chantier), soit un lessivage des sols chargés en poussières par les eaux de pluie. Les mesures d'évitement et de réduction prises en phase chantier permettent de réduire l'impact résiduel sur la masse d'eau souterraine à un niveau faible.

Durant la phase d'exploitation, avec la mise en place de mesures spécifiques (dispositifs étanches, bacs de rétentions, protocoles de vidanges...), l'impact résiduel sur les eaux souterraines est quasi nul.

Par ailleurs, l'éolienne n° 11 étant également située dans le périmètre de protection rapprochée prévu par la DUP en cours d'élaboration, son installation sera donc soumise à l'accord de l'Agence Régionale de Santé ou devra être déplacée.

Conclusion

La commune d'implantation du projet étant soumise au RNU, le passage en CDPENAF est prévu le 13 novembre, sous réserve de nouvelles dispositions liées à la situation sanitaire.

Le rapprochement entre les projets de Renaucourt et Mont-Saint-Léger n'a pas été étudié dans le dossier complémentaire.

La mesure d'évitement constituée par le choix de trois éoliennes implantées en milieu agricole est insuffisante pour que les impacts soient qualifiés de faibles notamment en tenant compte de l'effet cumulé avec les autres projets. **Aussi, le dossier complémentaire devait proposer des mesures de réduction, ce qui n'est pas le cas.**

Un complément relatif aux incidences du projet sur les espèces d'oiseaux migrateurs et chiroptères d'intérêt communautaire était attendu. **L'absence d'éléments nouveaux et le fait que cette évaluation ne soit pas conclusive conduisent à rendre un avis défavorable. »**

Avis de la DREAL MRCAE en date du 22 février 2019

[...]

« 1) Contexte de l'instruction :

Ma contribution porte sur l'instruction, le cas échéant, de l'autorisation d'exploiter au titre du code l'énergie

(article L.311-1) et les éléments connexes liés aux compétences du département régulation, air, énergie.

2) Avis du service :

Concernant l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie (article L.311-1), en application des articles L.311-6, R.311-2 et D.311-3 du code de l'énergie, la puissance installée étant inférieure à 50 MW, les installations sont réputées autorisées à ce titre. Le dossier est conforme.

Il convient de noter que le pétitionnaire indique que les capacités de raccordement restantes à proximité ne permettent pas le raccordement du projet sur un seul poste (11,7 MW répartis), que le poste public le plus proche est celui de Renaucourt et que le raccordement sur un poste privé à créer (à 20 km) est également à l'étude. Compte-tenu de la taille limitée de ce parc, de la saturation de la zone et des délais potentiels entre une autorisation et la création effective d'un parc, ces éléments sont cohérents avec ceux des autres dossiers sur le secteur et ne sont pas de nature à pouvoir s'opposer à l'autorisation du parc.

3) Consultations complémentaires et 4) Suggestion de prescriptions :

Sans Objet. »

Avis de la DREAL, service biodiversité en date du 27 février 2019 sur le dossier initial et en date du 12 novembre 2020 sur les compléments

« Méthodologie mise en œuvre

Étude sur l'avifaune :

Conformément à notre demande la durée d'observation a été allongée sur les points d'inventaires. Eu égard aux recommandations, les périodes d'inventaires sont tardives en ce qui la période de migration post nuptial (en l'occurrence de fin septembre à début novembre) et s'arrêtent trop précocement pour l'étude de la nidification (en l'occurrence sorties réalisées entre février et mi-mai). Pour mémoire il est recommandé de procéder à ces deux études entre avril et fin juin (nidification) et entre juillet et novembre (migration). Aucune recherche de nid pour les espèces sensibles à l'éolien (rapaces en particulier) n'a été conduite au sein de la ZIP et sur l'aire d'étude immédiate. Les données d'étude issues des points d'observation placés sur la zone du projet éolien de Brottes-lès-Ray distant de 5 km ne sont pas de nature à caractériser correctement l'occupation du site.

Étude sur les chiroptères :

La répartition de l'activité chiroptérologique au cours de la nuit à 5 mètres en milieu ouvert n'est pas communiquée alors qu'elle correspond à la majorité de l'activité enregistrée.

Enjeux sur le site

Le site est situé à distance de la ZPS de la Vallée de la Saône (3,7 km) qui présente un intérêt ornithologique important, notamment en matière de migration.

Les éoliennes sont positionnées en milieu ouvert cultivé (habitat à enjeu faible).

Les emplacements des éoliennes respectent par ailleurs la distance de sécurité de 200 mètres avec les lisières boisées conformément aux recommandations de la SEFPM vis-à-vis de la prise en compte des chiroptères dans les projets éoliens.

La présence de plusieurs sites d'intérêt chiroptérologique à moins de 2 km du site est indiquée.

Parmi les chiroptères sensibles à l'éolien pour lesquels l'activité apparaît forte à modérée, les inventaires mettent en évidence la présence de la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune et la Noctule commune.

En milieu de culture, c'est la Pipistrelle commune qui enregistre le plus fort taux d'activité.

Enfin, le projet n'est pas positionné au sein d'un corridor écologique ou d'un espace inscrit en tant que réservoir de biodiversité dans le SRCE de Franche-Comté.

Impact du projet

La méthodologie d'inventaire qui a présidé aux résultats permettant de quantifier et qualifier les impacts n'est pas concluante.

Mesures d'évitement et de réduction

La pertinence de la mesure d'évitement technique consistant à la régulation des machines par bridage ne peut être correctement évaluée compte-tenu de ce qui précède.

Conclusions et propositions

Compte-tenu des enjeux en termes de migration de l'avifaune sur le secteur (proximité avec la Vallée de la Saône),

Compte-tenu de la présence d'espèces sensibles à l'éolien comme le Milan royal, la Cigogne Blanche, le Busard Saint Martin,

Compte-tenu de l'absence de prospection appropriée pour la recherche de nids, l'instruction du dossier, au titre du volet espèces, ne peut être poursuivie en l'état.

Aussi le pétitionnaire est invité à compléter les mesures réalisées sur les points cités afin que les impacts du projet puissent être correctement appréhendés. En cela il pourra s'appuyer sur le cadre méthodologique de la DREAL et ses protocoles scientifiques annexés ainsi que sur ceux de la SFEPM. »

Avis de la DREAL, service biodiversité en date du 12 novembre 2020 sur le dossier complété

« Par saisine en date du 01/10/20, le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL est sollicité pour avis sur le volet espèces protégées dans le cadre des compléments reçus au cours de l'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale citée en objet.

L'avis du service est appelé sur ses domaines de compétence pour les points suivants :

- la régularité du dossier et le cas échéant, la liste des compléments souhaités, les délais nécessaires pour les produire ainsi que le souhait d'être consulté de nouveau pour évaluer la régularité de ces compléments*
- la qualité du dossier et le caractère approprié des informations qu'il contient, qui serviront, le cas échéant à apporter une contribution à l'avis de l'autorité environnementale,*
- l'appréciation des impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et du respect des règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code,*
- et si possible les propositions de prescriptions.*

Vous trouverez ci-après la contribution du département Biodiversité sur le volet espèces protégées :

L'examen du présent dossier se fait conjointement avec celui des dossiers des parcs de Brottes-lès-Ray et de Dampierre-sur-Salon déposé par le même pétitionnaire et pour lesquels l'étude environnementale est commune.

Enjeux :

Les mesures acoustiques conduites en altitude montrent qu'un peu plus de 40 % de l'activité se concentre sur le groupe des Noctules avec un pic d'activité détecté en mars et en août.

Ce groupe d'espèces de haut vol enregistre des tendances d'évolution de ses populations négatives et une sensibilité marquée à l'éolien en termes de risque de collision.

Au cours des nuits, le nombre de contacts diminue significativement pour des vitesses de vent supérieures à 6m/s (p 46 de l'étude chiroptérologique. Fig 45). Et l'activité est concentrée entre 1 heure suivant le coucher du soleil pour s'arrêter 1 heure avant le lever du soleil, mais s'étend au-delà de cette plage horaire.

Mesures :

Compte-tenu de ce qui précède, les patterns de bridage proposés dans l'étude sont insuffisants au regard des observations réalisées. Aussi, les prescriptions à retenir seront les suivantes :

1) Bridage :

- bridage de début mars à fin octobre,*
- pour des vitesses de vent inférieures à 6m/s et des températures excédant 10 degrés à hauteur du rotor,*
- de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever.*

2) Les pales doivent être mises « en drapeau » lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de « cut-in-speed » (soit environ 3 m/s), du 15 avril au 15 octobre, toute la nuit.

3) Concernant les mesures de réduction, notamment pour l'avifaune, le calendrier de travaux doit également exclure les mois de juillet et d'août pour la réalisation du chantier.

4) En phase de fonctionnement, l'efficacité des mesures d'évitement (bridage en faveur des chiroptères) doit être confirmée par un suivi de l'activité et de la mortalité durant les trois premières années puis à n+5, n+10, n+15 et n+20. Les résultats des suivis permettront, le cas échéant, d'ajuster les conditions d'application de ces mesures d'évitement.

Conclusion

Considérant :

- les compléments apportés,
- les mesures de réduction et de suivi mentionnées dans le dossier,
- le renforcement des mesures prescrites ci-dessus,

Le dossier peut être basculé en phase d'enquête publique . »

5 – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier.

Toutefois, la réponse apportée à l'observation concernant la révision des mesures d'évitement et de réduction sur les oiseaux migrateurs référencés dans la zone Natura 2000 de la Vallée de la Saône, et située à 1,1 km, est un projet de convention de mise à l'arrêt des machines lors des travaux de moisson pendant 48H avant et après l'intervention sur la parcelle, qui n'est qu'une hypothèse, et ne permet pas de considérer que les impacts résiduels et cumulés sur les espèces migratrices identifiées, à savoir le milan royal, le milan noir, la buse variable le busard saint martin, ne sont pas préjudiciables aux espèces.

L'enquête publique a révélé une opposition des citoyens qui se sont manifestés vis-à-vis de ce projet (28 défavorables et 22 favorables).

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît que la DRAC et la DDT ont émis des avis défavorables.

Enfin, la commission d'enquête a proposé un avis favorable, avec des réserves et une recommandation sur la connaissance des modalités de raccordement au réseau public, celles-ci pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les avis exprimés par les associations et riverains soulignent la multiplication des projets et la proximité des éoliennes avec plusieurs villages (Lavoncourt, Theuley ...).

Ce projet s'inscrit dans un ensemble de trois projets distincts représentant 17 éoliennes entre la commune de Mont-Saint-Léger et de Vaite, le long de la départementale 70, et que, de ce fait, le cumul des projets a une incidence sur le territoire.

Il s'ajoute aux parcs existants et aux parcs en projet dans un territoire qui regroupe un potentiel de 113 éoliennes.

Le choix de s'éloigner du bord de Saône implique, comme le relate l'exploitant dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, que l'étude préliminaire met en évidence que des vues directes sur les parcs éoliens seraient perceptibles à partir de certaines maisons localisées sur la commune de Mont-Saint-Léger.

Les avis défavorables de la DRAC et de la DDT, consultées dans le cadre de l'instruction, confortent l'inadéquation de l'implantation retenue pour ce projet, et conduit l'inspection à proposer un refus de la demande d'autorisation environnementale.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de recueillir l'avis de la CDNPS sur ce projet d'arrêté de refus.

Le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion de la commission dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.

Le rédacteur	Le vérificateur et approbateur
Benoît SCHIPMAN Inspecteur de l'Environnement	Franck NASS Chef de l'Unité Inter-Départementale